- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IV
- 3 Situation au Darfour, Soudan
- 4 Affaire Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus —
- 5 n° ICC-02/05-03/09
- 6 Conférence de mise en état
- 7 Juge Joyce Aluoch, Président Juge Silvia Fernández de Gurmendi Juge Chile
- 8 Eboe-Osuji
- 9 Mardi 29 janvier 2013
- 10 Audience publique
- 11 (L'audience publique est ouverte à 9 h 33)
- 12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 14 Veuillez vous asseoir.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Bonjour et mes meilleurs vœux.
- Pour le procès-verbal, est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il
- 17 vous plaît?
- 18 M. LE GREFFIER (interprétation): Oui, Madame le Président. Situation au Darfour,
- 19 Soudan, en l'affaire Le Procureur c. Abdallah Banda et Salim (phon.) Mohammed Jerbo Jamus ;
- 20 référence de l'affaire, ICC-02/05-03/09.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.
- 22 Je voudrais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, de la Défense, aux
- 23 représentants légaux des victimes, à l'équipe représentant le Greffe.
- 24 Je souhaite la bienvenue également à nos interprètes et à nos sténotypistes.
- 25 L'Accusation, est-ce que vous pourriez présenter rapidement votre équipe, s'il vous
- 26 plaît?
- 27 M. OMOFADE (interprétation): Bonjour, Madame le Président. L'Accusation est
- 28 représentée aujourd'hui par mon collègue M. Manoj Sachdeva, substitut du Procureur,

- 1 M. Pubudu Sachithanandan, substitut adjoint, Bibiana (phon.) Popova, gestionnaire de
- 2 l'affaire, Mariana Tiholaz, assistant juridique, et je suis moi-même Ade Omofade,
- 3 substitut.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : L'équipe de la Défense, s'il vous
- 5 plaît, est-ce que vous pourriez présenter votre équipe ?
- 6 Me KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
- 7 M. Banda et M. Jerbo sont représentés par M. Nicholas Koumjian, conseil et M^{me} Anna
- 8 Katulu, et trois assistants juridiques, Anand Shah, M^{me} Leigh Lawrie, et Aidan Ellis et
- 9 M^{me} Brooke Stedman, qui est une assistante juridique *pro bono* qui restera dans notre
- 10 équipe pendant quelques mois.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Les représentants légaux des
- 12 victimes, s'il vous plaît?
- 13 Me CISSÉ: Bonjour, Madame le Président, bonjour, Messieurs les conseillers... les juges.
- 14 L'équipe de la représentation légale commune est aujourd'hui représentée par
- 15 M^{me} Evelyne Ombeni, case manager, et par moi-même, M^e Hélène Cissé, conseil principal.
- 16 Je vous remercie.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.
- 18 Et le Greffe s'il vous plaît, pouvez-vous vous présenter?
- 19 M. DUBUISSON : Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge.
- 20 Sur le banc du Greffe, avec moi, il y a M^{me} Vera Wang, qui est juriste au sein de mon
- 21 cabinet, ainsi que Alexander Khodakov, qui est le conseiller spécial du Greffier pour les
- 22 relations extérieures et la coopération, et moi-même, Marc Dubuisson, directeur des
- 23 services de la Cour, qui représente Silvana Arbia, le Greffier.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.
- 25 La Chambre a convoqué cette... conférence de mise en état par son ordonnance 439
- 26 du 18 janvier 2012 (sic) et un agenda distribué dans l'ordonnance 421 (phon.)... 429 –
- 27 pardon en date du 14 décembre 2012.
- 28 La conférence de mise... mise en état va se concentrer sur les observations

- 1 supplémentaires en ce qui concerne la date de début du procès.
- 2 À la suite de la requête de la Défense 436, en date du 16 janvier 2013, qui a été autorisée
- 3 par la Chambre, cette conférence de mise en état est prévue uniquement pour ce matin.
- 4 Par conséquent, les parties et les participants doivent concentrer leurs observations de
- 5 manière à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour qu'on puisse procéder à un échange
- 6 de vues complet. Avant d'entendre vos observations, et de manière préliminaire, la
- 7 Chambre souhaiterait aborder la participation des victimes au procès.
- 8 La Chambre est actuellement saisie d'une requête des représentants légaux des victimes
- 9 demandant à la Chambre de... d'émettre une décision en ce qui concerne les droits de
- 10 participation des victimes au cours de la procédure il s'agit de l'écriture 414, en date
- 11 du 7 novembre 2012.
- 12 La Chambre est... a pris connaissance de ces réponses des parties qui indiquent que
- 13 cette requête est prématurée... prématurée tant qu'aucune date de début du procès n'a
- 14 été fixée document 425, 28 novembre 2012, pour ce qui est de la réaction de la
- 15 Défense, et document 426 du 29 novembre 2012 pour ce qui est de la réaction de
- 16 l'Accusation. La Chambre va traiter de la question de la participation des victimes d'une
- 17 manière complète une fois qu'une date de début du procès aura été fixée.
- 18 S'agissant, maintenant, de la date du procès, dans sa décision sur la requête de la
- 19 Défense pour une suspension temporaire des procédures, page 72, point 3-i, la Chambre
- 20 a demandé aux parties et aux participants de déposer, au plus tard le 19 novembre 2012,
- 21 des écritures sur une date possible de début du procès.
- 22 Les parties et le Greffe... le Greffe ont déposé des versions expurgées publiques de leurs
- 23 écritures et ce sont ces documents-là qu'il faut citer lors de cette conférence de mise en
- 24 état publique.
- 25 Cependant, si les parties ou le Greffe souhaitaient aborder des questions de manière
- 26 confidentielle ou ex parte, ils devraient le demander à la Chambre le plus rapidement
- 27 possible de manière à ce que la Chambre puisse prendre les dispositions nécessaires.
- 28 Avant d'entendre ces observations, je voudrais rappeler aux parties et aux participants

- 1 s'ils... de bien vouloir parler lentement, comme je le fais maintenant, et de respecter la
- 2 pause des cinq secondes entre les interventions, les questions et les réponses.
- 3 En outre, la Chambre demande aux parties d'être concises dans leurs observations
- 4 orales.
- 5 Pour le procès-verbal, la Chambre, rapidement, souhaiterait rappeler les dates
- 6 suggérées par les parties, les participants et le Greffe pour ce qui est du début du procès.
- 7 La Chambre va le faire sans revenir sur les raisons avancées pour étayer ces
- 8 propositions de dates, étant donné que les détails de ces observations figurent dans les
- 9 écritures, et la Chambre a lu ces écritures très soigneusement.
- 10 L'Accusation : l'Accusation fait valoir que le procès devrait commencer, au plus tôt, fin
- 11 mars 2013 ou peu après écriture 421 expurgée, paragraphe 2 ce qui est réitéré dans
- son septième rapport en ce qui concerne les questions de traduction où l'on anticipe que
- 13 tous les éléments de preuve à charge auront été traduits en zaghawa, fin mars 2013 —
- 14 écriture 440 du 21 janvier 2013.
- 15 La Chambre... La Défense : la Défense fait valoir que le procès pourrait commencer le
- 16 6 octobre 2014, ce qui, conformément à la Défense, est une date réaliste et raisonnable —
- 17 écriture 422 expurgée.
- 18 Sans révéler de... d'information confidentielle, la Chambre remarque que la Défense fait
- 19 également valoir que le procès pourrait commencer, au plus tôt, en octobre 2013, si l'on
- 20 prend en compte les contraintes de la saison des pluies au Darfour qui dure, comme on
- 21 le sait, de juin à septembre.
- 22 Les représentants légaux des victimes font valoir que le procès pourrait commencer en
- 23 avril 2013 écriture 418, paragraphes 10 et 11.
- 24 Enfin, le Greffe fait valoir que le procès ne peut pas commencer avant l'automne 2013 et,
- 25 raisonnablement, plutôt en... à mi-2014, à cause, entre autres, de la pénurie chronique
- 26 d'interprètes zaghawa, mais également à cause du temps nécessaire pour assurer les
- 27 négociations avec les États-hôtes en ce qui concerne les conditions de séjour des accusés

28 pendant le procès — rapport 434, expurgé du 25 janvier 2013.

- 1 Sur ce dernier point, la Chambre est bien consciente de la requête déposée par le Greffe
- 2 dans son rapport public 361, du 28 juin 2012, qui a été présenté pour préparer l'audience
- 3 de juillet et les conférences de mise en état.
- 4 À ce moment-là, le Greffe a fait valoir ce qui suit et je cite le rapport : « Il serait très
- 5 utile pour le Greffe d'être informé de la question de savoir si la Chambre a l'intention
- 6 d'émettre des conditions pour ce qui est de la comparution de M. Banda et de M. Jerbo
- 7 pendant le procès. Sur la base de ces conditions, le Greffe sera en mesure d'entamer les
- 8 consultations avec l'État-hôte en ce qui concerne les conditions de séjour des deux
- 9 accusés dans l'État-hôte. » Fin de citation.
- 10 À cet égard, la Chambre rappelle les conditions présidant aux citations à comparaître
- 11 publiques.
- 12 Premièrement, petit 1 et ce sont les conditions de s'abstenir de... de discuter de
- 13 questions ayant trait aux charges qui constituent la base de la citation à comparaître ou
- 14 des éléments de preuve ou d'informations présentés... présentés par l'Accusation et à
- 15 l'examen de la Chambre.
- 16 Petit 2 deuxième condition : s'abstenir de se livrer à quelque déclaration politique
- 17 que ce soit alors que les accusés se trouvent dans les locaux de la Cour, y compris leur
- 18 lieu d'hébergement assigné.
- 19 Troisièmement : de ne pas quitter, sans permission spécifique de la Chambre, et
- 20 pendant toute la période de leur séjour aux Pays-Bas, les locaux de la Cour y compris le
- 21 lieu d'hébergement qui leur a été assigné.
- 22 Quatrième condition : en tout état de cause, de se conformer à toutes les instructions du
- 23 Greffier aux fins de leur comparution devant la Cour.
- 24 Une violation de l'une ou l'autre de ces conditions par l'un ou l'autre accusé aurait pour
- 25 conséquence la délivrance d'un mandat d'arrêt.
- 26 La Chambre aimerait, maintenant, entendre toute observation supplémentaire au sujet
- 27 de ces conditions qui peuvent être faites en public.
- 28 Je vais commencer par l'Accusation : avez-vous des observations supplémentaires à ce

- 1 sujet, que vous pouvez faire dans le cadre d'une audience publique comme celle-ci?
- 2 Si ces conditions sont toujours d'application... savoir si ces conditions sont toujours
- 3 d'application pour les citations à comparaître ou non ? Où en est-on pour le moment ?
- 4 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, merci.
- 5 La... L'Accusation suggérerait que les conditions qui ont été imposées lors de la
- 6 première comparution devraient être maintenues si les accusés comparaissaient pour le
- 7 procès. Nous estimons, en effet, que ces conditions sont raisonnables.
- 8 Bien entendu, nous pourrions faire des observations supplémentaires selon ce que nous
- 9 dira le Greffe en ce qui concerne les critères qui présideront à la comparution des
- 10 accusés devant la Cour, et les conditions requises par l'État-hôte.
- 11 Du point de vue de l'Accusation, les conditions présentes peuvent demeurer, nous
- 12 laissons la porte ouverte à des observations supplémentaires selon ce que nous dira le
- 13 Greffe. Mais nous... nous considérons que les conditions actuellement d'application
- 14 doivent demeurer.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.
- Qu'en est-il des représentants légaux des victimes ? Avez-vous des contributions à faire
- 17 à ce sujet ?
- 18 Me CISSÉ: Non, Madame, pas sur ce point.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Merci. J'en arrive à la Défense?
- 20 Me KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, nous
- 21 vous remercions de pouvoir nous adresser à les... à la Cour à ce sujet.
- 22 Nous remercions également la Chambre d'avoir bien voulu modifier l'horaire de... de
- 23 cette audience, que nous puissions siéger ce matin plutôt que cet après-midi. Nous
- 24 remercions beaucoup l'Accusation et les représentants légaux des victimes également
- 25 de nous avoir facilité les choses à cet égard.
- Nous avons présenté des observations très détaillées en ce qui concerne le début du
- 27 procès. Nous nous en tenons, bien entendu, à ces observations écrites.
- 28 Mais il y a quand même quelques remarques supplémentaires que nous voudrions faire.

- 1 Mme LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Maître Khan QC, si... je
- 2 voudrais vous rappeler que nous avons des questions spécifiques que nous allons poser
- à toutes les parties ultérieurement. Je voudrais simplement votre... votre contribution
- 4 sur ce sujet précis. Tout... Tout à l'heure je poserai des questions.
- 5 Les conditions ; les conditions uniquement.
- 6 Me KHAN QC (interprétation): Les conditions, nous conviennent, nous pouvons
- 7 accepter ces conditions ; ceci dit, il y a des difficultés malgré tout pour les raisons que
- 8 j'évoquerai de manière confidentielle et *ex parte* : les difficultés à communiquer avec les
- 9 accusés... à communiquer avec les accusés pour le moment. Mais pour ce qui est des
- 10 conditions en tant que telles, nous n'avons pas de difficulté.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que cela
- veut dire que vous allez demander une... une audience confidentielle *ex parte* ?
- 13 Me KHAN QC (interprétation) : Oui. S'agissant de cette question de la communication,
- 14 si vous souhaitez en savoir davantage, Madame le Président, il faudra que nous
- puissions le faire en l'absence des représentants légaux des victimes, pour le moins, et
- 16 de manière *ex parte*.
- 17 Pour ce qui est de la... de l'horaire ou de la date de convocation, eh bien, il faudra qu'on
- 18 en discute de manière ex parte avec l'Accusation uniquement, et naturellement avec le
- 19 Greffe également.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Merci beaucoup pour cette
- 21 indication.
- 22 Le Greffe: sur la base des discussions précédentes avec l'État-hôte ou de vos
- 23 expériences précédentes avec l'État-hôte en ce qui concerne la comparution de
- 24 personnes devant la Cour, donc dans d'autres affaires, quelles sont les conditions qui
- 25 devraient être amendées, et est-ce que vous estimez que la Chambre devrait envisager
- 26 d'autres conditions?
- 27 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.
- 28 En fait, dans les quatre conditions que vous avez énoncées, je m'arrêterai davantage sur

- 1 la quatrième condition qui a été reprise par vos soins, qui est de répondre à toutes les
- 2 instructions que pourrait donner le Greffier.
- 3 Il faut se rappeler que pour les comparutions précédentes, les droits, en quelque sorte,
- 4 d'hommes libres des deux personnes qui étaient suspectes, à l'époque, qui sont
- 5 aujourd'hui des accusés, étaient restreintes (phon.) : donc dans la mesure où la Défense
- 6 n'a pas de problème majeur à avoir une restriction quelque peu des droits, dans ce
- 7 cas-là, il n'y a pas de problème pour le Greffe. Parce que demander à une personne de
- 8 rester dans ce qu'on appellerait les *premises of the Court*, en anglais, pendant une période,
- 9 peut-être de plusieurs mois est différent de demander à cette personne de rester là pour
- 10 juste quelques jours.
- 11 Donc, c'est pour ça, c'est une appréciation de la situation qui doit être faite
- 12 principalement par la Défense. Nous avons entendu la Défense, donc en ce qui me
- 13 concerne, je n'ai rien d'autre à ajouter. Je vous remercie.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Oui, Maître Khan QC.
- 15 Me KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, pour ce... à ce sujet, il y a déjà eu
- des communications, il y a un an ou un an et demi, à peu près, avec l'Accusation, et ils
- 17 ont indiqué... enfin, ils ont reconnu que les modalités présidant au séjour des accusés
- 18 aux Pays-Bas, pendant le procès, devraient être différentes.
- 19 Bon, on ne va pas discuter de cela en public pour des raisons évidentes.
- 20 Ce que M. Dubuisson vient de dire, effectivement, est correct. Tout individu a le droit à
- 21 aller à l'air pur, à pouvoir faire de l'exercice ; bon, par exemple, on pourrait demander
- 22 qu'il ne quitte pas La Haye, ce genre de...de.... de conditions de bon sens pour prouver
- 23 leur bonne volonté à coopérer avec la Cour. Il ne faudrait pas imposer des conditions
- 24 plus importantes que cela en ce qui concerne leur liberté de mouvements.
- 25 Pour ce qui est de recommandations plus spécifiques, eh bien, il faudrait plutôt... il
- 26 faudrait plutôt traiter de cela à huis clos.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Merci.
- 28 Pour orienter les discussions ultérieures, la Chambre a les questions suivantes à poser.

- 1 Et je vais m'adresser tout d'abord à l'Accusation. Il s'agit du premier point, sur la
- 2 question de la levée des expurgations, en ce qui concerne les déclarations faites par huit
- 3 témoins de l'Accusation, c'est paragraphe 6 de l'écriture de la Défense 422 expurgée. La
- 4 Chambre ne... n'a... n'a été saisie d'aucune requête de levée de ces expurgations sur ces
- 5 déclarations. La Chambre aimerait savoir où en sont les discussions *inter partes* à ce sujet.
- 6 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je n'ai pas de notes à ce sujet. Je...
- 7 je me souviens... je me souviens... je crois me souvenir et j'espère que je ne me trompe
- 8 pas, que les expurgations dont vous avez parlé sont les expurgations qui seront (phon.)
- 9 reprises dans le protocole que vous devez émettre en ce qui concerne les contacts avec
- 10 les témoins de la partie opposée. Le protocole n'a pas encore été élaboré par cette
- 11 Chambre. L'Accusation avait dit précédemment qu'une fois que ce protocole serait en
- 12 place, les expurgations seraient levées et il y aurait une... une nouvelle présentation, une
- 13 nouvelle communication à la Défense, de ces déclarations. Sous réserve que ce protocole
- 14 soit émis par la Chambre.
- Nous n'avons pas pu... Enfin, voilà pourquoi nous n'avons communiqué que certaines
- 16 déclarations expurgées à la Défense.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Le principe, c'est quand même
- 18 les déclarations complètes, les expurgations ne sont que des mesures temporaires. Mais
- 19 enfin, je vais laisser la parole à mon collègue Osuji, pendant une minute en tout cas.
- 20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation): Je voudrais mieux comprendre les
- 21 observations faites par la Défense et par l'Accusation.
- 22 Si l'on prend le paragraphe 12 des écritures de l'Accusation, paragraphe 6 de la... des
- 23 écritures de la Défense, est-ce que c'est la même chose, est-ce qu'on parle de la même
- 24 chose? Donc, le paragraphe 12 de l'Accusation parle de pièces... parle d'un certain
- 25 nombre de personnes dont les déclarations relèveraient de l'article 67-2.
- Vous parlez d'un protocole que vous attendez ; si nous prenons la note en bas de
- 27 page 14, du paragraphe 12, on parle là de huit témoins, alors 0304, 0305, 0306, 0314, 0433,
- 28 0441 et 0466. S'il l'on prendre maintenant le paragraphe 6 de la Défense, il y a huit

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

- 1 personnes différentes, ce ne sont pas les mêmes ; huit personnes différentes par rapport
- 2 à celles qui ont été citées par l'Accusation.
- 3 Donc, est-ce qu'il y a un lien entre vos écritures à ce sujet ?
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je voudrais simplement préciser
- 5 que j'espère que les deux parties consultent le même document, les mêmes documents
- 6 auxquels mon collègue a fait référence. J'espère que c'est le cas.
- 7 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation a entre les mains sa
- 8 propre écriture 421 du 19 novembre, et je suppose que le juge Eboe-Osuji faisait
- 9 référence au paragraphe 12 de cette même écriture.
- 10 M. le juge a fait référence à cette écriture lorsqu'il a parlé des déclarations de témoins et
- il a fait référence également à la note de bas de page 14 associée au paragraphe 12. Je ne
- 12 peux que répéter ce que j'ai déjà dit : Madame le Président, si vous regardez la fin du
- paragraphe 12 de l'écriture 421 de l'Accusation et je cite : « À cet égard, la Chambre est
- 14 déjà saisie de requêtes ou d'observations de la Défense et des représentants légaux des
- victimes, s'agissant d'un protocole sur le traitement des informations et de la prise de
- 16 contact par une partie auprès de témoins de l'autre partie, aux fins d'enquête.
- 17 L'approbation de la Chambre... par la Chambre d'un tel protocole permettrait à
- 18 l'Accusation de procéder à une divulgation sans délai des identités de ces personnes à la
- 19 Défense. »
- 20 Les expurgations auxquelles vous avez fait référence concernent les informations
- 21 relatives aux identités des témoins dont nous sommes en train de parler au
- 22 paragraphe 12. Dans certains cas, ces expurgations se rapportent à leurs noms, dans
- 23 d'autres cas, cependant, elles se rapportent à des éléments d'information susceptibles de
- 24 les faire identifier, soit leur lieu de résidence, soit à cause de personnes avec lesquelles
- 25 ils ont pu prendre des contacts.
- Voilà donc les témoins pour lesquels nous disons que, sous réserve que soit élaboré un
- 27 tel protocole, nous pourrions éventuellement être en mesure de divulguer les

28 déclarations complètes à la Défense.

- 1 Je dois préciser que les déclarations comme telles ont déjà été divulguées bien que cela
- 2 ait été fait sous une... sous forme expurgée, mais nous pourrons lever davantage
- 3 d'expurgations une fois le protocole en place.
- 4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je comprends votre explication.
- 5 Ce que j'essaie de... de faire... de dire, c'est qu'au paragraphe 12, vous avez indiqué une
- 6 liste de 12 témoins dont les déclarations ont été expurgées, et au paragraphe 6 de
- 7 l'écriture de la Défense, l'on trouve d'autres témoins qui ne sont pas les mêmes témoins
- 8 et dont les déclarations ont été expurgées.
- 9 Alors, j'essaie simplement de concilier les choses. Est-ce qu'on parle des mêmes témoins
- 10 parce qu'autrement, il s'agirait de 16 témoins différents.
- 11 Vous vous pensez à huit témoins, et la Défense pense à huit témoins, mais les huit ne
- 12 sont pas les mêmes.
- 13 Est-ce... Enfin voilà, j'essaie de comprendre ce qu'il en est.
- 14 M. OMOFADE (interprétation): Monsieur le juge, je vois que mon contradicteur est
- debout ; il a peut-être envie d'en parler. J'aurai aussi des observations à faire.
- 16 Me KHAN QC (interprétation) : Merci, Madame le Président, peut-être puis-je être utile.
- 17 Il y a un véritable problème de divulgation; s'agissant du paragraphe 12, des
- 18 observations de l'Accusation, il est exact qu'en note de bas de page n°14 l'identité de
- 19 ces huit témoins n'a pas été divulguée à la Défense.
- Voilà le premier problème.
- 21 Dans notre... Au paragraphe 6 de la Défense, divers témoins ont un pseudonyme,
- 22 Madame le Président, vous avez ordonné que soient communiquées ces informations.
- 23 Nous disposons maintenant de l'identité de ces témoins, mais en dépit de l'ordonnance
- 24 de la Chambre, l'Accusation n'a toujours pas communiqué des déclarations non
- 25 expurgées.
- 26 Le protocole qui est évoqué en tant que justification pour ne pas procéder à une
- 27 divulgation n'a aucune pertinence, absolument aucune pertinence. Car, voyez-vous le
- 28 protocole s'applique à une question qui est autre. La Chambre a déterminé que nous

- 1 avons le droit de connaître l'identité de ces témoins. Nous devons connaître l'identité de
- 2 ces témoins. Et en dépit des requêtes, des requêtes multiples formulées à la Défense... à
- 3 l'Accusation, l'Accusation n'a toujours pas communiqué des déclarations non expurgées.
- 4 Mme LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Monsieur le Procureur,
- 5 j'aimerais peut-être ajouter un dernier point, les huit témoins dont je parle maintenant
- 6 sont des témoins à charge, c'est-à-dire ce sont des témoins règle 76.
- 7 Voilà, je voulais simplement signaler cela.
- 8 Est-ce que cela vous aide?
- 9 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, Madame le Président, c'est utile. C'est d'ailleurs la
- 10 précision que je souhaitais apporter.
- 11 Le seul obstacle qui empêche l'Accusation de procéder à une divulgation des témoins
- 12 visés par « la » règle 76 et 77, c'est le protocole qui n'existe pas encore.
- 13 S'agissant des témoins à charge, l'Accusation a déjà divulgué l'identité de ces témoins. Il
- se peut très bien qu'il y ait des informations contenues dans les déclarations des témoins,
- 15 et je ne dispose pas de tous les détails. Au moment où je vous parle, il se peut,
- 16 effectivement, qu'il y ait des informations dans ces déclarations qui n'aient pas été...
- 17 encore été communiquées à la Défense.
- 18 Nous pourrons vous communiquer davantage d'informations dans une écriture
- 19 ultérieure peut-être.
- 20 Mais permettez-moi de signaler que, Madame le Président, vous avez fait référence à la
- 21 décision du 14 décembre et vous avez dit que l'on était censé avoir un ordre du jour ; or,
- 22 nous, nous n'avons pas reçu d'ordre du jour. C'est pourquoi nous ne disposons pas de
- 23 toutes les informations, nous avons apporté des informations limitées s'agissant des
- 24 témoins, et en gardant à l'esprit le fait que c'était censé être une audience publique. Mais
- 25 si la Chambre souhaite obtenir de plus amples informations, nous pourrons le faire
- 26 peut-être par voie d'écriture.
- 27 Me KHAN QC (interprétation) : Madame le Président.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, très brièvement sur ce point.

- 1 Me KHAN QC (interprétation): Madame le Président, c'est tout à fait vrai s'agissant
- 2 de... de l'ordre du jour mais les parties sachent... savent très bien que le but de cette
- 3 audience d'aujourd'hui concerne les écritures et le début du procès.
- 4 Les questions posées par la Chambre sont des questions qui ne nécessitent pas que l'on
- 5 reporte à plus tard la communication de ces informations. Les pièces devraient déjà être
- 6 accessibles tant à l'Accusation que la Défense. Et le conseil qui dépose ces écritures
- 7 devrait être en mesure de répondre aux questions de la Chambre concernant l'affaire
- 8 dont il a la charge.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Je pense que vous avez raison
- dans une certaine mesure car après tout, les questions que pose la Chambre font suite à
- 11 une lecture détaillée de toutes les écritures qui ont été déposées. Nous ne posons pas
- 12 des questions comme ça, de manière aléatoire.
- 13 Me KOUMJIAN (interprétation) : Peut-être pourrais-je apporter un éclairage s'agissant
- 14 de la question de Madame... du juge Osuji.
- 15 La liste évoquée par l'Accusation concerne huit témoins qu'ils ont l'intention de citer à
- 16 comparaître au procès.
- 17 En ce qui concerne la requête de la Défense, au paragraphe 6, nous, nous faisons
- 18 référence à des informations concernant des personnes d'intérêt pour la Défense, aux
- 19 fins de l'enquête, je ne veux pas m'étendre sur ce sujet en audience publique, et cela
- 20 comprend des informations découlant de déclarations faites par des individus que
- 21 l'Accusation a indiqué vouloir citer à comparaître, ainsi que des témoins... des
- 22 personnes qui ne seront pas citées à comparaître.
- Voilà pourquoi les listes ne sont pas identiques. Il y a évidemment un recoupement
- 24 mais... un chevauchement, mais ce n'est pas la même liste.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci de cette précision.
- 26 Je continue donc de poser des questions à l'Accusation.
- 27 Dans sa requête, la Défense demandait une divulgation supplémentaire (inaudible)
- 28 information. Au paragraphe 8 de la Défense, 422 expurgé, la Chambre a rejeté la... la

- 1 requête de la Défense, dans sa décision 433.
- 2 Cela dit, la Chambre a demandé à l'Accusation de procéder à la communication des
- 3 éléments demandés dans la mesure du possible sans que soient appliquées les mesures
- 4 de protection. Il s'agit là de notre décision 443 au paragraphe 23, page 26.
- 5 Monsieur le Procureur, à la lumière de la récente décision de la Chambre, est-ce que
- 6 l'Accusation a l'intention de maintenir la date proposée du début du procès ?
- 7 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je crois qu'une des propositions
- 8 faites par la Chambre également est que l'Accusation devrait peut-être envisager de
- 9 s'accorder sur les faits relatifs à une des questions soulevées par la Défense.
- 10 À la lumière de votre décision, Madame le Président, nous sommes en train d'examiner
- 11 à l'interne cette question. Nous envisageons également, éventuellement, la divulgation
- 12 de pièces qui sont pertinentes pour les questions soulevées par la Défense ou
- 13 communiquer ces informations et ajouter... ajouter cela à des faits admis, ou des faits
- 14 convenus.
- 15 C'est donc une des questions où nous pourrons apporter une solution.
- Pour ce qui est de l'impact de cette proposition sur la date proposée pour le début du
- 17 procès, l'Accusation a dit que fin mars était une date raisonnable pour le début du
- 18 procès.
- 19 Nous nous sommes fondés sur un certain nombre de questions, notamment la décision
- 20 de la Chambre relative à la requête en divulgation présentée par la Défense. Depuis lors,
- 21 l'Accusation a pris connaissance d'une écriture qui a été faite par le Greffe, citant
- 22 quelques préoccupations d'ordre logistique qui pourraient avoir un impact sur la date
- 23 du début du procès.
- 24 Donc, en prenant tout cela en compte, l'Accusation vous dit que le début du procès fin
- 25 mars, s'il est vrai que c'était notre proposition initiale, pourrait avoir besoin de plus de
- 26 temps pour se pencher sur un certain nombre de questions soulevées par la Chambre
- 27 dans sa décision.
- 28 Cela étant, nous ne pensons pas que la date éloignée d'octobre 2014, proposée par la

- 1 Défense, nous ne pensons pas que cette date-là soit raisonnable.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.
- 3 Le juge... Je voudrais donner la parole à mon collègue.
- 4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Madame le Président.
- 5 Il y a une chose qui me laisse un peu perplexe s'agissant de votre proposition ; d'abord,
- 6 l'idée que l'Accusation pourrait considérer que la fin mars serait raisonnable pour
- 7 commencer le procès. En dehors de la question de... du mandat d'arrêt contre Al Bashir
- 8 et les questions logistiques évoquées par le Greffe.
- 9 Si vous regardez votre propre écriture, vous semblez indiquer que les pièces, règle 76,
- 10 que vous n'avez toujours pas communiquées, en faisant abstraction de toute autre
- 11 considération, de facteurs qui pourraient vous empêcher de le faire, c'est-à-dire si vous
- 12 décidez de revoir toutes vos pièces et de procéder aux communications qui s'imposent,
- 13 vous avez suggéré que vous serez en mesure de faire toutes les divulgations avant la fin
- mars et vous avez également dit que vous pourriez commencer le procès fin mars ; c'est
- 15 ce qui m'a laissé un peu perplexe.
- 16 Je ne suis pas sûr que l'on puisse maintenant évoquer des problèmes logistiques.
- 17 Voilà, je voulais simplement préciser que c'est ce qui m'a posé problème.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, Maître Karim Khan QC.
- 19 Me KHAN QC (interprétation): Madame le Président, je suis reconnaissant à mon
- 20 contradicteur pour ce qu'il a dit sur ce point.
- 21 Madame le Président, j'hésite toujours à dire que les gens agissent de mauvaise foi.
- 22 Je ne veux pas m'attaquer à l'intention sous-tendant les décisions de l'Accusation.
- 23 Nous... C'est bien beau de dire que l'on peut commencer le procès, mais l'Accusation a
- 24 agi de façon dilatoire et ces mesures dilatoires continuent d'être utilisées.
- 25 Y a-t-il un Procureur raisonnable, agissant de bonne foi, qui vous dirait, Madame le
- 26 Président, que la Défense... qui sont chargés de l'administration de la justice, quel
- 27 Procureur raisonnable, dans quelle juridiction au monde pourrait vous dire que la
- 28 Défense devrait commencer à réagir à une... ou à présenter une cause le même jour où

- 1 elle finit de faire ce qu'elle aurait dû faire, il y a déjà des années, c'est-à-dire traduire ou
- 2 faire traduire le document de notification des charges.
- 3 Madame le Président, c'est une remarque assez époustouflante.
- 4 Madame le Président, s'agissant de... de la portée du paragraphe 8, évidemment ça va
- 5 au-delà des pièces relatives à Al Bashir, et j'aimerais vous préciser que nous allons...
- 6 nous avons l'intention de présenter une demande d'autorisation sur ce point plus tard.
- 7 Mais pour revenir à la question des faits convenus, là encore on est pris un peu de court.
- 8 Parce qu'avant de déranger, pour ainsi dire, la Chambre, avant de demander une
- 9 ordonnance obligeant l'Accusation à communiquer les informations relatives à
- 10 Al Bashir, avant de demander que nous soient communiquées les informations
- 11 communiquées au Conseil de sécurité, avant tout cela, nous avons convenu des faits qui
- se rapportent au mandat d'arrêt relatif à Al Bashir, et nous ne l'avons pas fait il y a un
- mois ou deux, nous l'avons fait le 22 septembre 2011.
- 14 Et cette requête raisonnable a été rejetée du revers de la main par l'Accusation et c'est
- pourquoi nous avons, à contrecœur, proposé une requête à la Chambre afin qu'elle
- 16 émette une ordonnance.
- 17 Et plus d'une année et demie plus tard, l'Accusation nous dit aujourd'hui qu'elle est en
- 18 train d'envisager de convenir de certains faits. C'est très beau, mais c'est un peu fort,
- 19 quand même, Madame le Président.
- 20 Voilà ce que j'avais à dire sur ce point, Madame le Président.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.
- 22 Je m'adresse à nouveau à l'Accusation.
- 23 Sur la question des requêtes... des demandes de participation des victimes à double
- 24 statut paragraphe 9 de la Défense, écriture 422 la Chambre estime que cette
- 25 question sera traitée par voie de décision par la Chambre au moment utile.
- 26 Pour ce qui est des pièces expertes, la Défense demande qu'il n'y ait pas de témoin
- 27 expert ; cela dit, la Défense aimerait savoir si le témoin 0445 sera cité à titre de témoin

28 expert.

- 1 Est-ce que vous pouvez apporter cette précision à la Défense, s'il vous plaît ?
- 2 M. OMOFADE (interprétation): Madame le Président, vous vous rappelez que le
- 3 témoin 0445 était un témoin durant la phase préliminaire en l'affaire *Abu Garda*.
- 4 C'est également un témoin dont la déclaration a servi de base lors de la confirmation
- 5 des charges dans la présente affaire.
- 6 Il s'agit d'un témoin qui figure encore sur la liste des témoins à charge de l'Accusation.
- 7 Nous n'avons pas choisi de... d'apposer quelque étiquette que ce soit à ce témoin. Il était
- 8 présent, impliqué dans la situation au Darfour en général, mais c'est un témoin qui s'est
- 9 prononcé sur cette affaire. Nous l'avons présenté à... en tant que témoin à charge. Il a
- 10 une certaine expertise, mais nous ne considérons pas qu'il s'agit là d'un témoin expert.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Maître Khan QC.
- 12 Me KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, encore une fois, c'est un peu
- 13 malheureux. D'abord, cette réponse aurait pu nous être donnée avant aujourd'hui;
- 14 l'essentiel des efforts de mon équipe a été consacré à la recherche de réponses à des...
- des questions qui n'ont toujours pas trouvé de réponse.
- 16 Je vous donne un exemple : outre la correspondance sur les écritures sur les autres
- points, le 14 septembre 2012, outre les écritures, nous avons demandé formellement à
- 18 nos contradicteurs de nous préciser s'ils avaient l'intention de citer à comparaître le
- 19 témoin 0445. Nous n'avons pas reçu de réponse. Nous les avons relancés le 12 octobre,
- 20 mais à partir de septembre c'est... c'est très long quand même comme délai de réponse.
- 21 Pourquoi l'Accusation n'a-t-elle pas répondu avant aujourd'hui? L'Accusation dans le
- 22 même souffle a dit qu'elle est prête à commencer le procès en mars mais au vu de leurs
- 23 obligations éthiques, c'est un peu fort, ils disent qu'ils pourraient commencer au mois
- de mars, mais ils ne savent pas maintenant si le témoin qui a été cité en tant que témoin
- 25 expert en l'affaire *Abu Garda* il y a trois ans et qui figure sur la liste des témoins à charge,
- 26 ils ne savent pas s'il sera cité en tant que témoin expert ou pas où si c'est simplement
- parce qu'il est de bonne compagnie. Ce n'est pas une réponse acceptable.
- 28 Madame le Président, vous avez le droit d'exiger des réponses est nos clients ont le droit

- 1 de s'attendre à ce que les éléments sur lesquels l'Accusation est en train de se fonder
- 2 sont là ou pas.
- 3 Est-ce qu'un témoin sera cité à titre de témoin expert ou à titre de témoin ordinaire ?
- 4 Il ne s'agit pas d'un témoin oculaire. Il a déjà été cité en tant que témoin expert. Et je
- 5 vous dis que la réponse de nos contradicteurs à une question fort légitime et sincère de
- 6 la part de la Chambre est vraiment lamentable.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Je pense que le Procureur, en
- 8 réponse à la question, a précisé sans ambages qu'il n'avait pas l'intention de le citer en
- 9 tant que témoin expert.
- 10 M. OMOFADE (interprétation) : Mon contradicteur ne semble pas avoir bien compris ce
- 11 que j'ai dit, ou alors il a sciemment choisi de déformer mes propos.
- 12 Le témoin 0445 sera cité à comparaître, mais nous n'avons pas apposé d'étiquette à ce
- 13 témoin. Il a une certaine expertise, il sera cité à comparaître dans des écritures
- 14 précédentes déposées devant la Chambre, et lors d'une conférence de mise en état
- 15 l'Accusation a précisé, de manière catégorique, qu'ils n'avaient pas l'intention de citer
- 16 de témoin expert en la présente affaire.
- 17 Monsieur... Me Koumjian, lors de la dernière conférence de mise en état, a insisté pour
- 18 que nous citions un témoin expert. Or, c'est une question qui relève de la Défense ; si la
- 19 Défense estime qu'un témoin expert de la question, qui connaît bien la question du
- 20 conflit au Darfour, mérite d'être cité à comparaître, qu'elle le fasse. Ou la Chambre peut
- 21 également citer un témoin expert à comparaître.
- 22 Pour sa part, l'Accusation n'estime pas nécessaire de citer un témoin expert sur ce point.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Très brièvement, Maître
- 24 Khan QC.
- 25 Me KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, sauf le respect que je dois à... à
- 26 mon contradicteur, nous savons comment monter une défense.
- 27 Je ne pense pas que ce soit utile de tenir de tels propos.
- 28 La question de savoir si l'Accusation connait son... sa cause. Il n'y a pas eu de

- 1 déformation des propos de ma part, je pense avoir été très clair. Nous ne savons pas, et
- 2 je maintiens ce que j'ai dit, nous ne savons pas clairement si le jour du... de la
- 3 déposition de cette personne, cette personne sera un témoin expert, un témoin ordinaire
- 4 ou un témoin de bonne compagnie. Voilà, je cite ce que j'ai dit.
- 5 Le contradicteur dit qu'il ne veut pas poser d'étiquette mais qu'est-ce que ça veut dire
- 6 exactement ? C'est une façon de se laisser une marge de manœuvre pour requalifier le
- 7 témoin.
- 8 Alors je demande qu'un certain degré de précision soit apporté.
- 9 Est-ce que ce témoin sera cité à comparaître en qualité de témoin, comme témoin viva
- 10 voce, qui pourra témoigner d'un certain nombre de questions? Si c'est le cas, il y a
- 11 évidemment des questions qui sont pertinentes.
- 12 Mais moi, je suis dans le noir total. Je ne sais pas. Ce témoin n'était pas un témoin
- oculaire, il a déjà été cité en tant que témoin expert, sur la base de sa carrière, et son
- parcours professionnel pour avoir participé à différentes opérations, et là on est en train
- de changer un peu, de refaçonner la qualité de ce témoin qui a déjà été cité en tant que
- 16 témoin expert et lors de la confirmation des charges dans l'affaire Abu Garda, il était
- 17 témoin expert et, aujourd'hui, on veut le présenter autrement.
- 18 Soyons très francs, c'est un témoin auquel j'aimerais parler. Je vais en faire une requête à
- 19 l'Accusation, j'aimerais m'entretenir avec lui. Nous pensons que c'est un témoin qui,
- 20 dans l'intérêt de la justice, mérite d'être entendu par la Chambre.
- 21 Dans cette affaire, le fait d'avoir accès à un témoin expert sur lequel s'est fondé
- 22 l'Accusation, non seulement dans l'affaire Abu Garda ou lors de la phase préliminaire,
- 23 mais dans d'autres cas, je pense que cela sera particulièrement important pour la
- 24 Chambre qui... qui a la tâche ardue d'apprécier les faits dans cette affaire. C'est un
- 25 témoin important.
- 26 Je ne comprends pas comment on peut utiliser un témoin comme expert dans toutes les
- 27 autres affaires, et en l'espèce, on nous dit que c'est un témoin qui ne porte pas

28 d'étiquette, d'après l'Accusation.

- 1 Mme LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Merci, Maître Khan QC, vos
- 2 préoccupations sont bien notées.
- 3 Oui, le juge Eboe-Osuji a un commentaire à faire.
- 4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation): Monsieur le Procureur, s'agissant du
- 5 paragraphe 8 de votre écriture où il est question du témoignage des témoins 0416, 0445
- 6 et 0446 (phon.) lors de la phase préliminaire et à la confirmation des charges ensuite
- 7 le 0445 dans l'affaire Banda, est-ce que vous avez une idée, même approximative de la
- 8 taille ou du volume des pièces ?
- 9 Nous essayons d'évaluer les choses et nous aimerions savoir comment établir ou fixer
- 10 une date raisonnable.
- 11 Quel est le volume des pièces en question ? Est-ce que vous avez une idée ?
- 12 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je devrais peut-être ventiler les
- 13 témoins. Le 0416 et le 0446 ont déjà témoigné et leur déposition est déjà communiquée à
- 14 la Défense.
- 15 Là, la question concerne la traduction en zaghawa et la communication de ces
- 16 déclarations en application de la règle 76-2. C'est dans ce contexte que nous faisons
- 17 référence à la déposition du 0445.
- 18 Pourquoi le 0445, pourquoi est-ce que son cas est un peu différent et pourquoi
- 19 avons-nous choisi de... de l'identifier ? C'est qu'il a déjà déposé dans une autre affaire
- 20 distincte de l'affaire Abu Garda... Banda Jerbo, c'est-à-dire l'affaire Abu Garda et mon
- 21 contradicteur était conseil dans ces affaires-là aussi.
- 22 Mais pour ce qui est du volume, je peux être très précis : sa déposition dans cette affaire
- 23 a produit quelque 286 pages.
- 24 Il y a eu des discussions inter partes entre l'Accusation et la Défense précédemment afin
- 25 d'identifier les aspects de dépositions préalables méritent d'être traduits. Il ne s'agit pas
- 26 là de la... de la règle 76-2, la version anglaise de la transcription a été traduite
- 27 intégralement, communiquée intégralement (se reprend l'interprète). Mais comme vous le

28 savez, nous avons eu quelques difficultés linguistiques en la présente affaire.

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

- 1 Donc, le 0445 a déposé en l'affaire Bemba et sa déposition a produit quelque 286 pages et
- 2 sur ces pages nous avons recensé quelque 80 8-0, 80 pages qui, à notre sens, sont
- 3 pertinentes et devraient être traduites en zaghawa.
- 4 Nous proposons d'en faire part à la Défense et je pense que notre case manager a rendu
- 5 disponible une version électronique au case manager de la Défense ce matin en mettant
- 6 en relief les passages pertinents et sollicitant une réaction de la Défense pour savoir si
- 7 tout cela doit être traduit ou pas ou si l'on peut réduire, donc, le nombre de passages à
- 8 traduire.
- 9 Voilà.
- 10 On me dit que tout ça sera communiqué à la fin de l'audience.
- 11 Et je dois insister sur ce point : le volume de pièces auquel il est fait référence au
- paragraphe 8 ne se rapporte « que » la traduction audio en zaghawa et non pas à la
- 13 communication totale. Et tout cela a été pris en compte lorsque l'Accusation en est
- 14 arrivée à la conclusion que la traduction en zaghawa sera achevée d'ici fin mars.
- 15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Une dernière question, Madame le Président.
- 16 S'agissant du 0445, et la question de déterminer si c'est un témoin expert ou pas,
- 17 l'Accusation nous a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de citer des témoins experts,
- dès lors se pose la question de la qualification des témoins.
- 19 Si vous dites que vous n'avez pas l'intention de citer à comparaître des témoins experts,
- 20 la question qui se pose, dès lors, est de savoir en quelle capacité, en quelle qualité le
- 21 témoin 0445 comparaîtra?
- Vous dites qu'il n'aura pas d'étiquette, mais quelle est l'importance des témoins experts
- 23 dans le cadre d'une procédure?
- 24 Je crois que la question, à mon avis, est de savoir comment tirer ça au clair ?
- 25 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le juge, la question des témoins experts a
- 26 commencé il y a un certain temps déjà. Il y a environ deux ans, les juges ont posé la
- 27 question suivante : est-ce que l'une ou l'autre partie a l'intention de citer à comparaître
- 28 des témoins experts et si oui, les parties peuvent-elles s'entendre entre elles ou pas sur

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

- 1 un témoin expert qui recevra... qui recevrait des instructions conjointes ?
- 2 Il y a eu également des échanges inter partes entre l'Accusation et la Défense sur ce point,
- 3 il y a eu également des mises à jour communiquées à la Chambre sur les discussions
- 4 entre nous.
- 5 Et il y a eu un échange entre moi et mon contradicteur, Me Koumjian, durant lequel
- 6 nous avons proposé même le nom d'un expert et les paramètres de déposition experte
- 7 de ce témoin. Je ne sais pas si vous souhaitez que j'aborde les paramètres de l'expertise
- 8 ou pas?
- 9 Et donc, nous en avons discuté et c'est à ce moment-là qu'est survenue la question de
- savoir si on avait eu l'intention de citer à comparaître un témoin expert ou pas ? Et au
- 11 final, l'Accusation a estimé qu'il n'était pas nécessaire de citer un témoin expert en la
- 12 présente affaire, c'est ce que nous avons dit à la Chambre.
- 13 Maintenant, en ce qui concerne la liste des témoins à charge sur lesquels nous avons
- 14 l'intention de nous fonder en procès, eh bien, cette liste, il y a deux ans déjà, nous avons
- précisé que cette liste comprenait le 0445.
- 16 Ce matin, j'ai dit à la Chambre que le témoin 0445 possède une certaine expertise, or,
- pour notre part, nous ne le citons pas en sa qualité d'expert. Je le dis sous toutes
- 18 réserves parce que je ne veux pas donner l'impression que lorsque nous parlons de
- 19 témoins qui ont déjà comparu en leur qualité de témoin expert et à la lumière des
- 20 échanges inter partes entre mes contradicteurs et l'Accusation, nous avons apposé
- 21 l'étiquette de témoin expert en la présente affaire, et les déclarations de ce témoin ont
- 22 été communiquées, sa déposition a déjà été communiquée ; si la Défense veut se mettre
- 23 en rapport avec lui, qu'elle le fasse et je suis sûr qu'il serait disposé à parler à la Défense.
- 24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous interromps.
- 25 Donc, vous allez citer cet... ce témoin, n'est-ce pas, un témoin des faits, c'est cela?
- 26 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, tout à fait, mais il possède néanmoins une certaine
- 27 expertise.
- 28 Me KHAN QC (interprétation): Madame le Président, si vous me permettez, il me

- semble que la question est encore en suspens. Je ne peux pas en dire plus. Ce n'est pas
- 2 une personne qui a été témoin oculaire des événements.
- 3 Normalement un témoin viva voce, un témoin oculaire, est différent d'un témoin expert ;
- 4 ce ne sont pas les mêmes et il y a des conséquences à cela. Un expert, par exemple, peut
- 5 donner son opinion en se basant sur sa propre expertise et cela... cette opinion devient
- 6 un élément de preuve.
- 7 Donc, je tiens à vous donner toutes ces raisons, mais il y a autre chose : quelle que soit la
- 8 qualité de cette personne, lorsqu'il viendra comparaître et selon nous, il s'agit d'un
- 9 expert, c'était un expert, en tout cas, du temps d'Abu Garda et de la confirmation de
- 10 Banda et Jerbo donc, nous avons droit à avoir non seulement sa déposition
- 11 précédente, mais aussi ses précédents rapports d'expert qui ont été demandés par
- 12 l'Accusation et payés par l'Accusation. Et je vous demande donc de rendre une
- ordonnance afin que ces témoins... afin que ces rapports d'expert soient communiqués
- 14 rapidement.
- 15 Pour ce qui est, maintenant des témoignages portant sur la... ils nous ont été
- 16 communiqués il y a une semaine, moins d'une semaine, avec les portions surlignées qui
- sont... soi-disant, vont faire l'objet d'un accord pour être traduits en zaghawa, eh bien,
- 18 sachez que nous avons essayé de limiter les frais de la Cour en traduction, surtout, et
- 19 nous allons donc revoir ces... ces dépositions en toute bonne foi et nous répondrons,
- 20 ensuite, à votre demande.
- 21 Il y a encore autre chose que j'aimerais soulever, en ce qui concerne, toujours, le
- 22 témoin 0445 : comme le sait mon éminent contradicteur, il a toujours témoigné en tant
- 23 qu'expert; il a toujours témoigné en tant qu'expert, dans d'autres tribunaux
- internationaux : devant la Cour spéciale pour le Sierra Leone, par exemple.
- 25 Or, nous ne disposons pas de ces rapports d'expert, ni de ces transcriptions. Alors, si cet
- 26 individu est cité par nos contradicteurs, nous voudrions que des demandes, de toute
- bonne foi... en toute bonne foi, soient faites pour que ces documents nous soient donnés

28 et communiqués.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Merci, Maître Khan QC, nous
- 2 avons bien compris votre message.
- 3 Je vais, maintenant, poursuivre avec des questions que je veux poser à l'Accusation :
- 4 pour ce qui est, donc, de la facilitation d'interviews de témoins à... des témoins à
- 5 charge 0305, 0439 et 0442 qui ont accepté d'être interviewés par la Défense, j'aimerais
- 6 savoir, de la part de l'Accusation, si vous avez quoi que ce soit à dire à propos de la
- 7 Défense... à propos de... à propos de la demande de la Défense au paragraphe 13 de
- 8 leur écriture 422.
- 9 La Chambre pose des questions qui viennent... qui émanent toutes de cette écriture.
- 10 M. OMOFADE (interprétation) : Je voulais juste me rafraîchir un peu la mémoire. Vous
- 11 vous souvenez sans doute que le témoin 0439 était un témoin que nous avons déjà
- 12 contacté ; c'est un témoin, je le dis sous réserve, parce que nous sommes, bien sûr, en
- 13 audience publique. Ce témoin est en mesure de parler avec la Défense, immédiatement
- 14 d'ailleurs, nous pouvons prendre toutes les dispositions pour cela.
- Pour ce qui est du témoin 0305, nous avons présenté certaines écritures à la Chambre, à
- propos de cette personne ; il a consenti, en principe, à s'entretenir avec la Défense mais
- 17 l'une des difficultés, c'est que la Défense ne sait même pas qui il est ; c'est un... c'est un
- 18 témoin à décharge, pexo, en application de l'article 77... de la règle 77 (se reprend
- 19 l'interprète).
- 20 Donc... Donc, nous ne savons... C'est un des témoins... En termes de logistique, donc
- 21 nous ne savons pas encore exactement comment le... la Défense pourra rencontrer ce
- 22 témoin.
- 23 Maintenant, pour ce qui est du dernier témoin, du 0442, sachez... évidemment, nous
- 24 avons du mal à le contacter ; ce n'est pas parce qu'il ne veut pas nous parler, nous avons
- 25 un assez bon rapport avec cette personne, mais nous avons du mal à le contacter, en
- 26 tout cas ces derniers temps, mais en principe, il était parfaitement... il était d'accord
- 27 pour être interviewé par la Défense, mais nous avons du mal à le contacter. C'est là le

28 problème, en fait, et c'est des arrangements logistiques qui posent problème.

- 1 Me KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, si je puis vous aider...
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui mais soyez bref.
- 3 Me KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est important quand même, parce que ça revient
- 4 à ce que je disais précédemment à propos de ce que vous devez faire en tant que juge,
- 5 lever le voile sur tout ce qui se passe en face.
- 6 Il semblerait... Le... Le Bureau du Procureur ne fait pas avancer le dossier du tout.
- 7 Nous avons fait toutes ces demandes il y a fort longtemps, et sur les 10 personnes sur...
- 8 avec lesquelles nous voulions nous entretenir, l'Accusation a dit que trois étaient
- 9 d'accord pour parler avec nous.
- 10 L'un, c'était le 6 juin 2011, qu'on a reçu cette information donc 2011 et pour les
- 11 deux autres, l'information nous a été donnée en septembre 2011, aussi. C'est à ce
- moment-là qu'on a su qu'ils étaient d'accord pour nous parler. Et nous voulions
- avancer... faire avancer les choses, mais l'Accusation ne nous a pas répondu ; c'était très
- silencieux. Maintenant, j'ai bien compris, il y a une conférence de mise en état, donc, ils
- 15 sont obligés de parler. Alors, ils vont nous dire... ça va être imminent... ça va être
- 16 arrangé tout de suite, de façon imminente, mais même le 12 octobre 2012, là encore,
- 17 nous avons envoyé une lettre de relance à propos de ces témoins. Nous n'avons pas
- 18 réussi à nous entretenir avec eux ; l'Accusation dit qu'ils sont disposés à nous parler,
- 19 mais pourquoi n'ont-ils pas été courtois avec nous? Pourquoi n'ont-ils pas été
- 20 professionnels avec nous? Et pourquoi n'ont-ils... pourquoi n'ont-ils pas fait ce qu'ils
- 21 devaient faire, c'est-à-dire de répondre à nos communications en inter partes ?
- 22 Sinon lorsque le contradicteur se lève, tout d'un coup, et dit qu'il y a tous ces contacts
- 23 qui existent, on a l'impression... pour dire que cela devant vous, on dirait que tout
- 24 marche bien, mais ce n'est pas vrai. Il y a quand même un problème systématique au
- 25 sein du Procureur... du Bureau du Procureur. Ils ne répondent pas à la Défense de
- 26 façon équitable.
- 27 Donc, c'est une... c'est un obstacle de plus pour nous. Ils ne sont pas là pour aider la
- 28 Cour dans la manifestation de la vérité; absolument pas. Et je considère que c'est

- 1 vraiment le problème essentiel du Bureau du Procureur, au niveau de la façon dont ils
- 2 fonctionnent.
- 3 Et je considère qu'il convient que les juges soient extrêmement stricts et interviennent
- 4 afin que les droits de notre client... de nos clients soient proprement respectés...
- 5 correctement respectés.
- 6 Mme LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Monsieur... Messieurs du
- 7 Bureau du Procureur, vous avez noté ce qu'a dit votre contradicteur ? Nous sommes ici
- 8 pour répondre ; vous êtes ici pour répondre l'un à l'autre. Je pense que c'est essentiel, il
- 9 faut que vous répondiez aux demandes de la Défense.
- 10 Enfin, encore une question pour l'Accusation : la Chambre sait que sa décision sur le
- protocole portant sur la façon dont les informations confidentielles doivent être utilisées
- 12 est en suspens.
- 13 Maintenant que la demande d'ajournement temporaire a été rejetée et que le procès
- 14 recommence à progresser, sachez qu'une décision sera rendue en temps utiles. Donc,
- sachant quelles étaient vos réponses aux questions et clarifications de la Chambre, nous
- aimerions avoir... apprendre... entendre vos arguments quant à une nouvelle date de
- 17 procès, si vous avez bien sûr des arguments à nous présenter.
- 18 M. OMOFADE (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)...
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Une minute.
- 20 J'aimerais savoir, de la part de l'Accusation, combien de temps... de combien de temps
- 21 vous avez besoin pour examiner tous les éléments pertinents, les éléments de preuve.
- 22 Donc, soyez réalistes. De combien de temps avez-vous besoin pour vous préparer ? De
- 23 combien de temps avez-vous besoin?
- 24 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je suis très reconnaissant de...
- 25 que vous me donniez la parole et je pense que cela... cela rejoint parfaitement nos
- 26 écritures sur le début du procès... le début du procès.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Non, je voudrais savoir combien
- 28 de temps vous avez besoin pour communiquer l'essentiel des éléments de preuve :

- 1 communiquer, divulguer ; c'est ça, le mot essentiel.
- 2 M. OMOFADE (interprétation): Dans ce cas-là, je puis vous dire que la date de fin
- 3 mars 2013 reste la bonne. Tout dépend bien sûr, de la date à laquelle le protocole sera
- 4 publié. Il se pourrait qu'il y ait besoin de faire des expurgations pour communiquer les
- 5 déclarations de règle 77 et d'article 67-2.
- 6 Pour ce qui est de la règle 76, des éléments de la règle 76, c'est principalement les
- 7 bandes audio en zaghawa. Eh bien, cela pourra se faire... cela pourrait se faire et la date
- 8 fin mars 2013 tiendrait.
- 9 Donc, nous sommes prêts... nous devrions être prêts en mars... début... fin mars 2013.
- 10 Donc, vous voulez une date de procès raisonnable, mais je pense que notre date n'est
- 11 pas déraisonnable, absolument pas.
- 12 La semaine dernière uniquement, nous avons reçu une version expurgée d'une écriture
- 13 faite... déposée par le Greffe. Ces informations ne nous avaient pas été communiquées
- 14 avant la semaine dernière et un grand nombre d'informations portant sur des
- 15 discussions qui ont eu lieu en *ex parte* entre la Défense, le Greffe et la Chambre ne nous
- 16 avaient pas été communiquées.
- 17 Donc, si on utilise toutes ces informations, on a... on peut obtenir une date de procès...
- 18 date de début de procès plus réaliste.
- 19 Et pour nous, quand même, la date d'octobre 2014 n'est absolument pas réaliste. Même
- 20 lorsque l'on regarde la proposition du Greffe, on voit bien que le procès pourrait
- 21 commencer avant octobre 2014, et bien avant 2014.
- 22 Donc, nous pourrions respecter... nous allons pouvoir respecter nos obligations au titre
- de la divulgation à la fin mars, à moins qu'il y ait, bien sûr, des impondérables. Toute
- 24 date ultérieure prenant en compte les problèmes logistiques soulevés par le Greffe, eh
- 25 bien, cela rejoint un peu les problèmes d'enquête que rencontre l'Accusation, mais nous
- 26 considérons que cette suggestion du Greffe est aussi raisonnable, mais octobre 2014,
- 27 non, c'est parfaitement déraisonnable.
- 28 J'espère que mes arguments vous ont convaincus.

- 1 Mme LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Oui, vous dites que 2014, c'est
- 2 impossible; octobre 2014, c'est impossible, mais qu'en est-il d'une date possible? C'est
- 3 ça qui nous intéresse. Donc, soyez clair, s'il vous plaît.
- 4 M. OMOFADE (interprétation): Ce n'est pas facile parce que même les écritures du
- 5 Greffe, auxquelles j'ai fait référence, proposent un... tout un éventail de dates. Donc, je
- 6 suis un peu réticent à vous donner une date parce que je veux prendre en compte tous
- 7 les problèmes qui ont été soulevés et ainsi que les droits de la Défense, d'ailleurs, bien
- 8 sûr.
- 9 Mais lorsqu'on prend en compte tous les paramètres, y compris l'état de préparation de
- 10 l'Accusation, le... fin mars 2013, pour nous, ou peu de temps après nous paraît
- 11 raisonnable.
- 12 Mais octobre 2014, ça, c'est totalement déraisonnable en revanche.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Très bien merci, Maître
- 14 Khan QC... mais j'allais donner de la parole aux représentants légaux car je pense
- qu'à 11 h, nous aurons une pause afin que nos interprètes et nos sténotypistes puissent
- se reposer, donc, et vous pourrez reprendre la parole après la pause.
- 17 Donc les représentants légaux des victimes, vous avez la parole et vous pouvez nous
- 18 présenter vos arguments à propos d'une date de début... une date de commencement de
- 19 procès.
- 20 Et, bien sûr, ne répétez pas ce que vous avez déjà dit dans vos écritures.
- 21 Me CISSÉ: Oui, je vous remercie, Madame la Présidente.
- 22 Dois-je comprendre que je peux, également, faire des observations complémentaires par
- 23 rapport à cette question de fixation de la date du commencement du procès, question
- 24 complémentaire que... observation complémentaire que je ne pouvais pas faire figurer
- 25 dans ma soumission puisque nous n'avions pas reçu la proposition de la Défense, et
- 26 observations complémentaires également suggérées par les débats de ce matin. Donc,
- 27 puis-je être autorisée à faire des observations complémentaires par rapport à la fixation
- 28 de la date du commencement du début du procès proposée par le Procureur et par la

- 1 Défense?
- 2 Donc, si la Cour m'autorise, je voudrais...
- 3 Mme LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Oui, vous avez l'autorisation,
- 4 vous avez 10 minutes et ensuite, nous devons faire la pause.
- 5 Me CISSÉ (interprétation) : (Intervention non interprétée)
- 6 (*Intervention en français*) O.K. Donc, je vais essayer d'être brève.
- 7 Je voudrais faire des observations complémentaires pour exprimer les préoccupations
- 8 des victimes par rapport, surtout, à la date proposée par la Défense pour le
- 9 commencement du procès.
- 10 En ce qui concerne l'impact sur la situation pratique des victimes et les droits qui leur
- sont reconnus, je me réfère à ma soumission... à notre soumission du 19 novembre 2012,
- mais je souhaiterais, particulièrement, en raison des débats de ce matin, et des éléments
- 13 avancés dans la soumission de la Défense, faire des observations ; exprimer, ici, les
- 14 préoccupations des victimes quant à la proposition d'une date aussi lointaine proposée
- 15 par la Défense parce que les victimes considèrent, après réexamen de toutes les
- soumissions et des éléments factuels et légaux de ce dossier, qu'aucun des éléments
- 17 proposés, avancés par la Défense ne peuvent, en faits et en droit, justifier une date aussi
- 18 lointaine d'octobre 2014. En premier lieu, les victimes considèrent qu'il faut replacer
- 19 l'article 61... 67-1-b garantissant le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la
- 20 Défense dans la vision globale d'un procès juste équitable, impartial, et surtout, aussi,
- 21 diligent.
- 22 Cette vision globale a été exprimée par un concept anglais que j'aimerais reprendre,
- 23 parce qu'il me paraît vraiment juste : « overall fairness of a trial » ; c'est une appréciation
- 24 globale.
- 25 Cette appréciation globale signifie que le temps et les facilités nécessaires pour la
- 26 Défense incluent, aussi bien les préparatifs avant le début du procès, mais également,
- 27 une préparation continue tout au long du procès.
- 28 Et je pense que c'est également l'approche qui a guidé la Chambre, cette Chambre, tout

- 1 au long des différentes soumissions et décisions.
- 2 Je me réfère, plus particulièrement, au paragraphe 159 de sa décision rejetant la requête
- 3 de la Défense pour un arrêt temporaire des procédures. Et cette appréciation, globale et
- 4 continue, exprime... exprime également, la vision de la jurisprudence internationale la
- 5 plus constante.
- 6 J'aimerais juste reprendre les motifs de l'affaire Karadžić du Tribunal pénal international
- 7 pour la Yougoslavie, lorsque ce tribunal déclare que le caractère juste et équitable du
- 8 procès, vu dans sa globalité, n'exige pas que l'Accusé doit passer en revue toutes les
- 9 divulgations du Procureur avant le début du procès ni même avant le développement
- des éléments preuves par le Procureur. Le caractère juste et équitable du procès n'est
- 11 pas systématiquement affecté si la Défense de l'Accusé n'est pas en mesure
- 12 d'interviewer tous les témoins du Procureur ainsi que ses témoins potentiels avant le
- 13 début du procès.
- 14 Cette jurisprudence a été confirmée dans l'affaire Ratko Mladić : « La Défense ne peut
- pas demander de pouvoir finir tous les préparatifs du procès avant le commencement
- de celui-ci. Le processus de divulgation et la préparation de la Défense est une tâche
- 17 continue. ».
- 18 Et j'aimerais, ici, rappeler le pouvoir discrétionnaire de la Chambre, justement, qu'elle a
- 19 eu à évoquer à plusieurs reprises, de prendre, à tout moment, en cours de procédure, les
- 20 mesures qu'elle estimerait adéquates pour garantir les droits de la Défense. Par
- 21 conséquent, rien ne justifie que tous les préparatifs de la Défense soient terminés avant
- 22 le début du procès. Et je voudrais dire que la Défense en est consciente puisque sur l'un
- 23 des points essentiels qui, notamment, motivait sa requête aux fins de divulgations des
- documents en possession du Procureur relatifs à l'affaire Al Bashir, qui a été également
- 25 évoquée ce matin, la Défense a renoncé à son appel interlocutoire alors que la Chambre
- 26 lui donnait l'opportunité, justement, de faire et d'avancer pour rendre plus substantiels
- 27 ses arguments concernant le lien qu'elle avance entre la campagne du gouvernement du

28 Soudan de violences au Darfour et les trois questions contestées en l'espèce.

- 1 La Défense a renoncé, ce qui montre bien indépendamment de ses éléments
- 2 stratégiques qu'elle seule peut considérer qu'elle pense qu'elle peut parfaitement
- 3 commencer ce procès sans que toutes ces questions et ces investigations liées au
- 4 Darfour aient... soient résolues.
- 5 Donc, j'aimerais, également, rappeler le pouvoir discrétionnaire, et ce pouvoir
- 6 discrétionnaire peut s'appliquer à toutes les questions qui ont été soulevées ce matin. Ce
- 7 pouvoir discrétionnaire de la Chambre permet de dire qu'en aucun cas la Défense a
- 8 besoin d'une année et demie supplémentaire pour pouvoir terminer ses préparatifs.
- 9 Le deuxième élément, pour moi, important et pour les victimes, surtout, bien sûr, c'est
- 10 que l'évaluation du temps et les facilités nécessaires pour l'Accusé, pour préparer sa
- 11 Défense, doit se faire en fonction des circonstances de cette affaire. Et, là encore, la
- 12 Chambre l'a répété à plusieurs reprises, elle est en parfaite symbiose avec la
- 13 jurisprudence internationale que ce soit le Tribunal pénal international de la
- 14 Yougoslavie ou du Rwanda ou la Cour européenne des droits de l'homme ou les
- 15 jurisprudences nationales.
- 16 Le processus, donc, de divulgation, tous les problèmes posés par la Défense peuvent
- 17 être résolus bien avant... peuvent être résolus avant et pendant le procès.
- 18 Les conditions spécifiques, j'aimerais beaucoup les rappeler, sont très importantes dans
- 19 cette affaire.
- 20 Premièrement, ainsi que le Procureur l'a rappelé et que la Chambre l'a rappelé dans sa
- 21 décision du 23 janvier 2013, les faits sont restreints ; ils concernent une seule attaque,
- celle du 29 septembre 2007.
- 23 Deuxièmement, la Chambre a rappelé, dans sa décision du 23 janvier 2013, que
- 24 premièrement, les éléments, les liens prétendus par la Défense entre ce qu'elle voulait
- 25 faire le lien entre les attaques au Darfour et l'existence ou non d'un mens rea, n'étaient
- 26 pas justifiés. Ce lien n'existe pas, surtout, en rapport au fait que la scène du crime, pour
- 27 reprendre les termes de la Défense, c'est seulement l'attaque dans la base de Haskanita.
- 28 Deuxièmement, le lien entre le statut d'Amis quant à la protection du droit

- 1 international et le non-respect, par le gouvernement du Soudan, de ses obligations
- 2 en... en application des accords de cessez-le-feu, ce non-respect par une partie
- 3 belligérante n'influe pas sur les normes juridiques internationales qui, seules,
- 4 définissent le caractère international de protection du statut d'Amis.
- 5 Et troisièmement, la Chambre a rappelé que tout... en ce qui concerne les liens entre les
- 6 témoins potentiels qu'elle estime pouvoir avoir et le fait que, selon elle, ces témoins
- 7 peuvent prouver que la base d'Amis était utilisée comme un atout militaire, parce qu'à
- 8 partir de là, des... des informations étaient transmises au gouvernement du Soudan, ce
- 9 lien est également pratiquement inexistant.
- 10 Par conséquent, nous pensons qu'aucun des éléments avancés par la Défense pour
- pouvoir fixer la date de fin octobre 2014 n'est justifié et nuit, de façon disproportionnée,
- 12 à la célérité du procès. Et ceci, pour nous, est extrêmement important.
- 13 Et je voudrais terminer en ce qui concerne la possibilité, pour la Défense, d'avoir ses
- propres témoins par rapport à la finalisation de la traduction en zaghawa.
- 15 La Défense dit qu'elle ne peut absolument commencer aucune de ses investigations
- 16 avant que toute la traduction des éléments de preuve du Procureur soit terminée.
- 17 Or, dans sa requête de janvier 2012, la Défense avait déjà arrêté, dans son annexe H, une
- 18 liste d'individus que la Chambre a explorée, et que... la Chambre a considéré qu'elle...
- 19 cette liste ne pouvait avoir aucun effet substantiel sur les lignes de défense... les lignes
- 20 d'argumentation de la Défense.
- 21 Par conséquent, et dans sa foot... dans sa note de bas de page 2 de sa dernière
- 22 soumission, la Défense parle également d'autres listes, ce qui veut dire qu'elle est
- 23 parfaitement capable de commencer ses investigations avant que tout soit traduit en
- 24 zaghawa.
- 25 Et je veux rappeler qu'en juillet 2011, lors de la conférence de mise en état, la Défense a
- 26 indiqué que... que rien n'indique... rien ne prouvait que les... les accusés
- 27 pouvaient parler et comprendre l'arabe.
- 28 Je ne veux pas parler le problème de ce... de ce droit à la traduction, mais je veux

- 1 quand même évoquer le fait que, dans l'accord conjoint, confidentiel, entre la Défense...
- 2 sur les faits entre la Défense et le Procureur, il est clairement stipulé que Abdallah
- 3 Banda, l'un des accusés est un négociant, commerçant, au Nigeria, en Libye et au
- 4 Darfour. Et je doute fort, s'il ne parle que zaghawa, qu'il puisse être un commerçant au
- 5 Nigeria et en Libye.
- 6 D'autre part, la Défense a clairement dit, lors de sa conférence de mise en état que la...
- 7 sur une question de la Chambre, que les accusés avaient eu connaissance du document
- 8 contenant les charges, que la Défense les avait rencontrés, et qu'elle certifiait que les
- 9 accusés avaient bien compris la portée de ce document.
- 10 C'est dans la conférence de mise en état d'avril 2000... 2011. Et l'on voit mal, vu
- 11 l'épaisseur, le volume de ce document, en quelle langue la Défense a pu expliquer tout
- 12 ça aux accusés.
- 13 Tout ça pour dire que nous respectons, nous comprenons les... la garantie des droits des
- 14 accusés, et qu'en ce qui concerne la traduction en zaghawa, ils ont vraiment été remplis
- de tous leurs droits, parce qu'il y a des éléments, tel que nous avons déjà soumis lors de
- 16 notre soumission du 29 juin 2011, qui démontrent que les accusés peuvent parfaitement
- 17 comprendre l'une des langues de... de la Cour, à savoir l'arabe.
- 18 Voilà, en un mot, Madame le Président, l'économie des observations complémentaires
- 19 que je voulais exposer à la Chambre qui m'ont été suggérées par rapport aux éléments
- 20 proposés par la Défense, et aux débats de ce matin. Et encore une fois, je demande très
- 21 respectueusement à la Chambre de... de... de... de peser les intérêts des victimes,
- 22 avec toute la justice et la mesure auxquelles ces victimes ont droit.
- 23 Et je voudrais juste dire, en ce qui concerne un dernier mot de la coopération avec la
- 24 Cour pénale internationale comme étant un crime au sens de la législation soudanaise,
- 25 qui est également encore évoqué dans la soumission de la Défense, les documents qui
- 26 ont été soumis par la Défense, notamment le national security act, et qu'elle présente
- 27 comme étant la preuve que c'est un crime au sens du droit pénal, si vous lisez
- 28 intégralement ce document, en anglais et en arabe, ce que nous avons fait avec notre

- 1 assistant, vous verrez que ce document n'a rien à voir avec la coopération avec la Cour
- 2 pénale internationale.
- 3 Voilà, Madame le Président, ce que je voulais dire et, enfin, pour terminer, pour les six
- 4 mois que la Défense demande pour pouvoir arranger la... la comparution des témoins,
- 5 elle ne précise rien! Comment peut-elle dire « six mois » alors qu'on ne sait rien, en
- 6 réalité, sur ses témoins potentiels, on ne sait rien sur les États tiers, aucune indication.
- 7 Et... Et... Comment peut-elle demander six mois?
- 8 En conséquence, nous les victimes, représentants légaux des victimes, nous pensons...
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : (Intervention non interprétée).
- 10 Me CISSÉ (interprétation) : ... nous pensons que septembre 2013... Vu la soumission du
- 11 Greffe, septembre 2013 nous semble être la date la plus juste étant donné que nous
- 12 savons que le Greffe ne pourra pas faire de traduction simultanée avant.
- 13 Merci, Madame le Président.
- 14 Ça, c'est un élément nouveau qui nous a amenés à modifier notre proposition.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Nous avons bien noté vos
- 16 arguments et la modification de votre proposition.
- 17 Nous devons maintenant faire une pause de 30 minutes. Lorsque nous reviendrons de
- 18 pause, la parole sera à la Défense, puis au Greffe.
- 19 Donc, petite pause de 30 minutes et nous reprendrons à 11 h 30. Je vous remercie.
- 20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 21 (L'audience publique, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 39)
- 22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 23 Veuillez vous asseoir.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Rebonjour à tous.
- 25 Le temps est venu maintenant de poser des questions spécifiques à la Défense, mais
- 26 avant cela, il y a un point que je voudrais tirer au clair, qui a été évoqué ce matin, en
- 27 particulier dans les observations faites par l'Accusation.
- 28 En transcription page 16, à partir de la ligne 8, lorsque le Procureur a dit « 14 décembre,

- décision de la Chambre, nous n'avons pas reçu d'ordre du jour, cette décision n'était pas
- 2 censée être un ordre du jour. »
- 3 Je voudrais préciser la chose suivante : dans l'ordonnance de convocation de cette
- 4 conférence de mise en état, document 429 du 14 décembre 2012, il s'agissait de... d'un
- 5 document très, très bref que je vais lire : « Après avoir examiné les écritures des parties
- 6 et des participants s'agissant d'une date possible de début du procès et conformément à
- 7 la règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve, nous organisons une date... une
- 8 conférence de mise en état le 29 janvier. »
- 9 Au départ, cette conférence devait avoir lieu l'après-midi, ensuite on l'a corrigée pour
- 10 qu'elle commence à 9 h 30.
- 11 Je voulais donc apporter cette précision : nous nous appuyons sur les écritures des
- 12 parties et des participants, c'était dit très clairement, et j'ai... et les questions que j'ai
- posées à l'Accusation jusqu'à maintenant et celles que je vais maintenant adresser à la
- 14 Défense s'appuient sur vos écritures.
- 15 Me KHAN QC (interprétation) : Oui, Madame le Président, avant que vous ne posiez
- des questions spécifiques, je me demande si vous nous autoriseriez à réagir à ce qui a
- 17 été dit par l'Accusation et par les représentants légaux.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, une fois que nous aurons
- 19 terminé les questions, vous pourrez le faire, après.
- 20 Me KHAN QC (interprétation) : Oui, bien entendu.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je crois que votre assistante va
- 22 pouvoir noter les questions, elle est assise à côté de vous, et vraiment, nous avons
- 23 besoin de réponses précises à ces questions, de votre part, Défense, et également de la
- 24 part du Greffe.
- 25 Sans révéler d'informations confidentielles en ce qui concerne le travail d'enquête de la
- 26 Défense et les contacts avec les témoins, paragraphe 4 de l'écriture 422, la... la Défense
- 27 estime que les négociations pourraient prendre au moins six mois, étant donné son

28 expérience en la matière.

- 1 Alors, pourquoi, Défense, est-ce que vous faites cette estimation de six mois. Qu'est-ce
- 2 qu'il y a de magique avec ces six mois?
- 3 Me KOUMJIAN (interprétation) : Je pense qu'il vaudrait mieux répondre à cela dans le
- 4 cadre d'une réunion confidentielle *ex parte*.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.
- 6 Je voudrais rappeler aux parties et participants que nous allons nous arrêter à 13 h. On
- 7 ne peut pas aller au-delà de 13 h.
- 8 Donc, si cette audience publique est terminée, à ce moment-là, alors il faudra que nous
- 9 réfléchissions à la manière dont nous allons traiter cette conférence de mise en état
- 10 confidentielle, parce que nous ne pouvons tenir cette audience que ce matin.
- 11 Bien, alors, Défense, la Chambre est bien consciente du fait que toutes les audio-
- 12 traductions vers le zaghawa des déclarations des témoins devraient être « transmis »
- 13 aux deux personnes accusées pour qu'« ils » puissent en prendre connaissance —
- 14 paragraphe 12, écriture 422, expurgée.
- 15 Alors, sans révéler d'informations confidentielles, combien de temps est-ce que ce
- 16 processus pourrait prendre une fois que toutes les audio-traductions auront été
- 17 divulguées à la Défense?
- 18 Me KOUMJIAN (interprétation) : Cette situation peut changer jour après jour, mais pour
- 19 envoyer les pièces à l'accusé, sans parler du temps qu'il lui faudra pour les écouter, ça
- 20 peut varier beaucoup, mais au minimum deux mois environ, deux mois environ. C'est
- 21 un minimum.
- 22 Enfin, si nous avions beaucoup de chances, ça pourrait prendre un mois mais ce serait
- 23 plus réaliste de parler de deux mois.
- 24 Et si vous le souhaitez, je peux vous expliquer de manière privée pourquoi est-ce que
- cela est optimiste, pourquoi est-ce que cette projection est optimiste?
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Si vous êtes aussi concis que cela,
- je crois qu'on pourra terminer tout cela avant 13 h.
- 28 Paragraphe 23.

- 1 Au paragraphe 23 du rapport public expurgé du Greffe, 434, le Greffe déclare et je
- 2 cite : « Qu'il ne considère pas que le procès ne doive commencer que lorsque tous les
- 3 témoins de la Défense aient été réinstallés et donc soient disponibles devant la Cour. »
- 4 Défense, est-ce que vous pouvez réagir à cela de manière publique ?
- 5 Me KOUMJIAN (interprétation) : Nous sommes tout à fait catégoriques sur ce point.
- 6 D'abord, il est fondamental, pour notre dossier, de savoir quels sont les arguments de
- 7 l'Accusation et avant de faire le contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation, nous
- 8 devons savoir quels sont les éléments de preuve dont nous disposons et ce que nous
- 9 pouvons attendre de personnes auxquelles nous n'avons pas encore parlé, pour que
- 10 nous puissions contester la déclaration des témoins de l'Accusation ou que ces témoins
- 11 puissent confirmer ces informations.
- 12 Nous devons connaître ces éléments d'information parce que cela a une influence
- 13 considérable sur notre stratégie.
- 14 Par exemple, si nous avons un témoin qui a parlé à un des témoins de l'Accusation qui
- dit: « Oui, je sais que le gouvernement du Soudan avait un agent au sein de la base et
- qu'il envoyait des informations » ; bon, nous devons savoir si ce témoin sera disponible
- pour nous avant que nous ne puissions... enfin, pour notre contre-interrogatoire pour
- 18 pouvoir bâtir notre dossier.
- 19 Il y a vraiment beaucoup d'options que nous devons connaître au préalable.
- 20 Il y a un autre facteur qui est important dans cette affaire : ce n'est pas une affaire
- 21 normale pour ce qui est des témoins.
- 22 Par exemple, la... la dernière affaire dont je me suis occupée, nous avions à peu près
- 23 90 témoins de l'Accusation, je crois, nous avons... nous avions une liste, et bon,
- 24 certaines choses étaient extrêmement compliquées. Ici, c'est très, très compliqué et je...
- 25 je... je développerai cela dans la partie confidentielle. Donc, il est très difficile pour nous
- 26 de savoir qui va effectivement venir. Deuxième point.
- 27 Troisième point, comme nous l'avons déjà indiqué au début, vous avez parlé des

28 conditions de séjour de notre client aux Pays-Bas.

- 1 Bon. Finalement, notre client va être sévèrement privé de sa liberté pendant son séjour.
- 2 Nous ne considérons pas qu'il s'agisse de... du genre d'affaire où on dise : « Bon, on
- 3 commence et puis on s'arrête pendant six mois pour voir un peu. » Ça serait vraiment
- 4 un déni de... du droit de notre... de notre client.
- 5 Nos clients qui seraient privés de leur liberté ou qui devraient... et il serait très difficile
- 6 aussi du point de vue logistique de les faire voyager.
- 7 Donc, il est essentiel que la Défense puisse être autorisée à terminer ses enquêtes avant
- 8 que l'on ne commence le procès.
- 9 Me KHAN QC (interprétation) : Un point supplémentaire en ce qui concerne le
- 10 paragraphe 23 de l'écriture du Greffe.
- Si on lit l'écriture de la Défense sur le début du procès, nous n'avons jamais dit que tous
- 12 les témoins que la Défense souhaite utiliser doivent être réinstallés avant que le procès
- 13 ne commence. Ça n'est pas cela du tout que nous avons dit.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci pour cet éclaircissement.
- 15 À quel moment est-ce que vous serez prêts à renvoyer des témoins devant l'Unité des
- 16 victimes et des témoins?
- 17 Me KOUMJIAN (interprétation) : Nous avons déjà commencé.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci d'être très bref.
- 19 J'allais demander à la Défense : est-ce que vous avez des observations finales en ce qui
- 20 concerne la date du procès ?
- 21 Et vous pouvez saisir cette occasion également pour très brièvement...
- 22 Me KHAN QC (interprétation) : Je vais intervenir et puis Me Koumjian ensuite.
- 23 S'agissant de l'argument de l'Accusation voulant que le procès « peut » commencer en
- 24 mars, nous avons dit que lorsque l'on parle... lorsque l'on prend les écritures du Greffe,
- 25 il faut bien comprendre ce que le Greffe était en train de faire. Il disait : contrairement à
- 26 l'Accusation, que ce procès ne pouvait pas commencer en mars mais en septembre 2013,
- 27 à cause de différentes modalités, la coopération avec le pays hôte, le transfert du témoin.

28 Donc, il... il n'essaie pas de s'aventurer sur cette question. Et d'évoquer, par exemple, le...

- 1 les droits « de » l'accusé, MM. Banda et Jerbo.
- 2 Étant donné les circonstances exceptionnelles, les difficultés bien connues auxquelles
- 3 nous nous heurtons dans cette affaire, il faut en tenir compte.
- 4 La jurisprudence de Strasbourg, du... de la Cour européenne des droits de l'homme, en
- 5 ce qui concerne les modalités, les préparations raisonnables, eh bien, on dit une chose :
- 6 tout dépend des faits et circonstances particulières d'une affaire. Il n'y a pas de modèle
- 7 unique.
- 8 Et nous sommes, là, vraiment dans une situation absolument unique. Nous avons...
- 9 nous sommes face à des défis nouveaux que doit relever la Défense, surtout la Défense,
- 10 bien entendu, mais pas uniquement la Défense, l'Accusation également ; le Greffe pour
- 11 essayer de faire avancer cette procédure, non pas à tout prix mais de manière équitable.
- 12 Je suis un peu perturbé par l'insistance de l'Accusation voulant que mars soit une bonne
- date pour commencer à la lumière de ses écritures.
- 14 L'article 44, Madame le Président, 54 pardon ne doit pas être considéré comme
- 15 simplement une lettre morte sans substance.
- Vous avez dit qu'un des moyens de mitiger les difficultés auxquelles se heurte la
- 17 Défense, eh bien, serait de demander à l'Accusation de faire effectivement ce que le
- 18 Statut lui demande. Il y a plusieurs demandes qui sont encore en suspens de la part de
- 19 la Défense, aux parties tiers, avec l'aide de... du Greffe, mais également des demandes
- 20 de l'Accusation qui n'ont pas reçu de réponse.
- 21 Alors, si l'article 54 a un sens, et si votre injonction selon laquelle l'Accusation doive
- 22 atténuer les difficultés auxquelles nous nous heurtons dans cette affaire, eh bien, je dirai
- 23 que la date de début du procès proposée est... c'est ridicule.
- 24 On parle des droits de la Défense. La réponse que nous donnons est qu'en fait ils font
- 25 semblant, ils font semblant de répondre aux droits dans la Défense, ils ne le font pas
- 26 réellement.
- 27 Un certain nombre de points ont été développés par l'Accusation de manière très
- 28 éloquente. Bon, le droit à un procès rapide, c'est... c'est le droit d'un accusé,

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

- 1 effectivement, et il y a un droit fondamental également à disposer d'un temps suffisant
- 2 et, des modalités suffisantes pour préparer l'affaire.
- 3 Alors, je... j'ai besoin de savoir, pour pouvoir... J'ai besoin de lancer de nouvelles
- 4 enquêtes et j'ai besoin de savoir comment contre-interroger un témoin de l'Accusation.
- 5 Et si on n'a pas parlé au préalable à ces témoins, comment est-ce qu'on peut s'attendre à
- 6 ce que nous procédions à ce contre-interrogatoire des témoins, ici?
- 7 Alors, dire que c'est équitable de commencer un procès avant que la Défense ait lu ou
- 8 assimilé tous les éléments de preuve, c'est ce qu'ont dit les représentants légaux des
- 9 victimes, vraiment ça n'a aucun fondement en droit.
- 10 Il y a une distinction dans une Cour internationale entre une divulgation continue,
- progressive, et ce qui est... et donc, ce qui est nécessaire à la préparation du dossier de la
- 12 Défense et des... des éléments nouveaux qui sont apportés progressivement, au fur et à
- mesure, ceux (phon.) qui n'étaient pas disponibles, par exemple, à un moment donné.
- 14 Il n'y a aucune base, disons-nous, pour nous demander de commencer le procès sans
- 15 avoir eu l'occasion de pouvoir lire tous les éléments d'information, tous les éléments de
- 16 preuve.
- 17 Il y a beaucoup de points, Madame le Président, qui sont encore en suspens et qui
- 18 figurent dans nos écritures.
- 19 Je donne un exemple : 19 juillet 2011, nous avons demandé plusieurs pièces, annexe A
- 20 de cette écriture, en date du 19 juillet, et il n'y a eu aucune évolution depuis
- 21 le 30 septembre 2011. Malgré des lettres de rappel de la part de la Défense.
- 22 Le P-0471, par exemple, ne nous a pas été divulgué malgré nos... nos demandes
- 23 renouvelées en septembre. Nous avons envoyé une demande plus récente, en décembre,
- 24 pour demander à l'Accusation de divulguer ; ils ont dit qu'ils avaient été en contact avec
- 25 un expert. Apparemment, ils n'ont pas l'intention d'utiliser cet expert, on peut se
- demander pourquoi et on s'est... on a demandé si dans ces... leurs interactions avec cet
- 27 expert, ils avaient détecté des éléments qui pourraient être utiles à la préparation de la
- 28 Défense ; on n'a pas eu de réponse sur ce sujet non plus. Et la liste pourrait s'allonger.

- 1 Mais je pense que vous aurez compris maintenant ce que nous voulons dire.
- 2 Donc, il n'est pas suffisant que l'Accusation dise très fermement : octobre 2014, ce n'est
- 3 pas raisonnable, sans expliquer pourquoi, alors que nous avons des difficultés
- 4 considérables et particulières, ici. Le droit d'un.... D'un... à un procès équitable ne... ne
- 5 saurait être sacrifié.
- 6 Nous voulons pouvoir parler avec les témoins, et ça ne devrait pas aller contre l'accusé,
- 7 mais c'est plutôt l'inverse.
- 8 Me Koumjian a peut-être quelque chose à ajouter à cet égard.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, je vous en prie.
- 10 Me KOUMJIAN (interprétation) : Je vais être bref, car je crois que ces points ont déjà été
- 11 abordés.
- 12 Madame le Président, la capacité de la Défense à se dire prête en la présente affaire ne
- 13 dépend pas uniquement de l'Accusation. Il y a aussi les problèmes propres à « notre »
- 14 propres enquêtes... à nos propres enquêtes.
- 15 Mais les choses n'ont pas été facilitées par le fait que nous ayons des demandes de
- 16 communication qui sont en suspens depuis plus d'un an maintenant et nous n'avons
- 17 toujours pas obtenu de réponse.
- 18 Ça ne nous aide pas non plus que l'Accusation arrive en audience aujourd'hui et en
- 19 réponse à une question de la Chambre nous dise qu'un témoin a accepté d'être
- 20 interrogé par nous et qu'ils peuvent organiser cette rencontre sous peu, alors que ça fait
- 21 plus d'un an que nous en avons fait la demande.
- 22 Et si nous pouvons nous entretenir avec ce témoin, quand exactement pouvons-nous lui
- 23 parler? C'est important pour nos enquêtes. Or, l'Accusation n'a pas fait grand-chose
- 24 pour faire avancer les choses.
- 25 Nous comprenons l'intérêt de l'Accusation, personnellement, j'aimerais bien que le
- 26 procès commence cette année, or ce n'est pas possible. Nous pouvons assurer un procès
- 27 équitable à nos clients si nous commençons cette année.
- 28 L'Accusation dit que l'on pourrait être prêt dès le début avril, moi, je croyais vraiment

- 1 que c'était un poisson d'avril. Comment peut-on être prêts le 1er avril ? Nous serions
- 2 déjà chanceux, nous estimer chanceux si la traduction était préparée et prête à être
- 3 communiquée à notre client.
- 4 À notre sens, il y a un autre problème important sur lequel la Chambre s'est fondée
- 5 dans sa décision relative à la demande d'arrêt temporaire. Il y a des... des éléments
- 6 d'information qui... dont dispose l'Accusation qui, de l'aveu de l'Accusation, sont
- 7 importants pour nos enquêtes, mais nous n'avons pas obtenu ces informations. La
- 8 Chambre a ordonné à l'Accusation de poursuivre les efforts pour obtenir des
- 9 documents et, à notre connaissance, rien n'a été fait, et nous pensons que c'est capital
- 10 pour nos enquêtes.
- 11 La Chambre de première instance a fait preuve de patience, elle a permis à l'Accusation,
- 12 n'oublions pas que nos clients ont comparu en juin 2010, leur traduction sera prête
- 13 en 2013, donc, soit près de trois ans plus tard pour traduire ou faire traduire des
- 14 déclarations qui sont nécessaires, qui sont donc exigées par la loi. Trois ans.
- A priori, l'on pourrait penser qu'octobre 2014, c'est très loin, mais nous ne pouvons pas
- 16 nous rendre dans le pays où se trouvent actuellement nos clients. Nous devons, par
- 17 conséquent, collaborer avec le Greffe pour obtenir la coopération d'États tiers afin de
- 18 pouvoir demander à des témoins de prendre des risques énormes afin de nous
- 19 rencontrer dans le cadre d'enquêtes qui nécessitent des opérations de renseignement, de
- 20 sécurité de la part des autorités soudanaises.
- 21 Étant donné que l'Accusation a pris presque trois ans pour faire traduire les pièces,
- 22 nous pensons que la requête que nous avons ainsi présentée, a été faite de bonne fois,
- 23 elle est raisonnable, elle est honnête et nous pensons être prêts d'ici là et nous avons
- bien hâte de pouvoir répondre à la... à la thèse de l'Accusation en octobre 2014.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.
- 26 Monsieur le Procureur, est-ce que vous souhaitez réagir brièvement, car je vais donner
- 27 la parole à... au juge Eboe-Osuji qui souhaite poser une question à la Défense ?
- 28 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, Madame le Président, ma réponse se très brève :

- 1 l'Accusation n'arrive pas à comprendre pourquoi en réponse à la question de la
- 2 Chambre, à savoir quand la traduction qui a déjà été communiquée pourra elle...
- 3 pourra-t-elle être communiquée aux clients ?
- 4 La Défense s'est étendue ce matin sur la question de la non-communication, mais dans
- 5 le sens... au sens strict du terme. La divulgation au titre de la règle 76 a été respectée. La
- 6 communication a été faite à la faveur de la Défense, il y a près d'un an. Nous avons
- 7 communiqué les déclarations en anglais à la Défense.
- 8 La traduction audio en zaghawa, langue que parlent et comprennent les accusés, eh
- 9 bien, cette communication a commencé en mars 2012. Au meilleur de mes souvenirs.
- 10 Nous avons envoyé 12 lots de traduction à la Défense.
- 11 En réponse à la question de la Chambre, ce matin, ils ont demandé... ils ont indiqué que
- 12 ça leur prendrait deux mois pour communiquer les traductions audio à leurs clients.
- 13 La question est la suivante : comment... pourquoi n'ont-ils pas réussi à communiquer
- par lots les traductions aux coaccusés ? Est-ce qu'ils vont attendre que soit achevée toute
- 15 la traduction à la fin mars 2013 avant de procéder à la communication de ces
- 16 traductions? Soit une année plus tard, avant d'achever la communication des... des
- 17 traductions audio.
- 18 Évidemment, la Défense peut bien s'asseoir en face de nous et nous accuser de... de
- 19 manœuvre dilatoire mais c'est à la Défense d'agir de manière proactive et de
- 20 communiquer certains éléments à ses clients. C'est la seule façon de progresser.
- 21 L'Accusation souhaiterait avoir une réponse : pourquoi y a-t-il de la difficulté à partager
- 22 cette information avec les accusés avant l'achèvement de la communication des... des
- 23 pièces au titre de la règle 76?
- 24 Me KOUMJIAN (interprétation) : Madame le Président, c'est une question tout à fait
- 25 légitime, je peux y répondre rapidement. Peut-être ai-je manqué d'éloquence dans mon
- 26 intervention.
- 27 Nous avons procédé à la communication par lots des traductions. Ce n'est pas facile.

28 Certaines pièces ont bel et bien été communiquées à nos clients.

- 1 J'ai cru comprendre de votre question que vous parliez de toutes les communications
- 2 une fois que nous aurons obtenu toutes les traductions, combien de temps il nous
- 3 faudrait alors pour communiquer ces... des informations (*inaudible*).
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci pour cette précision.
- 5 Maître Khan QC.
- 6 Me KHAN QC (interprétation): Au moment de la mission, nous disposions de certaines
- 7 informations et toutes ces informations ont été communiquées. Rien n'a été retenu.
- 8 Nous avons... Nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dès le premier jour
- 9 de la manière la plus efficace qui soit et toute prétention contraire n'est pas fondée.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Maintenant, la réponse est
- 11 beaucoup plus claire, vous avez apporté un éclairage supplémentaire.
- 12 Le juge Eboe-Osuji souhaiterait vous poser une question.
- 13 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : En fait, c'est deux questions. La première est
- 14 une question et la deuxième...
- 15 La première est sur la forme.
- 16 En examinant votre écriture, j'ai remarqué que l'annexe A qui porte le titre « Affidavit »
- 17 en anglais, déclaration solennelle, j'ai vu qu'il y a une...une assermentation. Est-ce que
- 18 les déclarations doivent être faites sous serment devant une personne autorisée à... à
- 19 attester de... de cette déclaration ? Voilà la première question.
- 20 La deuxième question porte davantage sur le fond. Elle découle de cette question de
- 21 réinstallation de témoins et des considérations logistiques y afférentes.
- 22 Au paragraphe 45, vous faites référence au droit humanitaire international, mais vous
- 23 ne citez pas de source. Alors, j'aimerais savoir ce que dit précisément le droit
- 24 international humanitaire et quelles... sur quelles sources vous vous fondez et, dans le
- 25 même contexte, j'aimerais connaître le contenu normatif du droit international
- 26 humanitaire à cet égard ? Est-ce que cela comprend également le fait qu'un procès ne
- 27 peut commencer, (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé) Merci.
- 2 Me KHAN QC (interprétation) : Monsieur le juge, en réponse à votre première question,
- 3 eh bien, le document porte l'appellation « affidavit », déclaration solennelle, c'est une
- 4 déclaration tout simplement.
- 5 Si la Chambre obtenir une copie certifiée, eh bien, nous ferons une déclaration sous
- 6 serment. Nous pensions du côté de la Défense que ce serait suffisant. Mais si vous
- 7 souhaitez que ça soit assermenté, nous le ferons. Nous nous sommes peut-être trompés
- 8 en l'appelant « déclaration solennelle ».
- 9 Mais pour ce qui concerne votre deuxième question, et bien, c'est une question
- 10 confidentielle qui concerne la sécurité des individus en question et je demanderais que
- 11 l'on aborde cette question à huis clos partiel.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Voilà qui
- 13 répond aux questions de la Chambre, que la Chambre souhaitait poser à la Défense.
- 14 Je m'adresse maintenant au Greffe.
- 15 La Chambre souhaite obtenir des éclaircissements s'agissant de la question de la
- 16 réinstallation possible des témoins de la Défense. Et je vous demande simplement de
- 17 répondre aux questions qui ne nécessitent pas un passage à huis clos.
- 18 Sur la question de la protection des témoins, le Greffe fait valoir que la sécurité
- 19 individuelle... l'évaluation de la sécurité individuelle de chacun des cinq témoins
- 20 prendrait deux mois.
- 21 Toutefois, l'Unité des victimes et des témoins n'est pas présente au Soudan et un
- 22 entretien relatif à cette évaluation sécuritaire devrait être fait dans un tiers état.
- 23 Le Greffe fait également valoir que la coopération d'un état tiers exigerait quelque
- 24 quatre mois. L'Unité des victimes et des témoins aurait alors besoin de six mois
- 25 supplémentaires dans les cas de réinstallation permanente.
- 26 Dans la mesure où les informations pertinentes peuvent être mentionnées en cette
- 27 audience publique, la Chambre souhaiterait savoir exactement de combien de temps
- 28 l'Unité des victimes et des témoins aura besoin pour chaque témoin, à supposer qu'il

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

- s'agit de 15 témoins de la Défense, s'il fallait donc réinstaller de manière temporaire et,
- 2 somme toute, de façon permanente. Et, là encore, n'oubliez pas que nous sommes en
- 3 audience publique.
- 4 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.
- 5 Effectivement, la façon avec laquelle nous opérons à la Cour pénale, donc je ne vais pas
- 6 être spécifique, je ne vais pas donner d'information confidentielle à ce stade, c'est la
- 7 façon avec laquelle nous opérons dans toutes les affaires.
- 8 Nous avons, effectivement, d'abord un besoin de savoir où ce témoin nous pouvons le
- 9 rencontrer. Donc, il est indispensable que nous travaillions ensemble avec la partie qui
- 10 appelle le témoin. C'est le Procureur parfois, parfois c'est la Défense. Une fois que nous
- 11 avons un accord sur l'endroit éventuel où nous pouvons prendre en charge le témoin,
- 12 ou assister éventuellement le témoin à traverser des frontières, et cetera, nous devons le
- rencontrer; nous devons faire ce qu'on appelle des entretiens, entretiens au point de
- vue de la protection et également entretiens, ce qu'on appelle psychosocial. L'idéal, c'est
- 15 que ces entretiens prennent place sans que ces témoins ne bougent de l'environnement
- dans lequel ils sont. Si ce n'est pas possible, et ce n'est pas possible dans le cas présent, il
- 17 faut donc d'abord que le témoin puisse bouger.
- 18 Quand on parle d'un témoin, on parle du témoin et de sa famille, toute personne qui
- 19 pourrait être mise en danger. Et donc, ça nous oblige donc à bouger dans un premier
- 20 temps certains témoins vers un autre pays où nous pouvons mettre en œuvre les
- 21 entretiens.
- 22 Une fois que ces entretiens sont faits, un rapport est écrit et une décision du Greffier est
- prise. Donc, nous avons, dans le passé... Nous avons une expérience aujourd'hui, dans
- 24 cette région du monde où effectivement, nous avons déjà dû procéder à similaires
- 25 entretiens, et effectivement, ça nous a pris du temps ; donc nous avons une... une règle
- de référence.
- 27 Donc, je pense pouvoir dire que si on travaille en trois groupes de cinq témoins, il nous
- 28 faudra pour pouvoir procéder... Donc, c'est-à-dire enlever... prendre les familles, les

- 1 extraire littéralement de l'endroit où ils sont, faire les entretiens ; ensuite, une fois que
- 2 les entretiens ont été faits, s'il y a lieu de considérer que ces personnes sont en danger et
- 3 ont donc un besoin de protection, il faut effectivement trouver un État où ces témoins
- 4 peuvent rester temporairement, dans un première temps.
- 5 Donc, ça, il nous faut plus ou moins deux mois, puisqu'il s'agit à la fois d'une question
- 6 de logistique, d'opération couplée à une question de coopération, coopération dans le
- 7 cadre d'un séjour temporaire.
- 8 Il faut ensuite qu'on retravaille sur la question de coopération avec d'autres États pour
- 9 une réinstallation à long terme. Donc, il s'agit d'une deuxième phase. Donc, c'est pour ça
- 10 que nous avons besoin de quatre mois supplémentaires.
- 11 Pour vous donner une idée...
- 12 (Discussion entre les juges sur le siège)
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Allez-y.
- 14 M. DUBUISSON : Je vous en prie.
- 15 Pour vous donner une idée de ce que nous avons vécu dans cette région-là, nous avions
- 16 prévu que des témoins restent pour une période de quatre mois, les derniers témoins
- 17 ont pu trouver un pays pour être réinstallés de manière permanente quatre ans après.
- 18 Donc, ça, c'est notre vécu aujourd'hui.
- 19 Donc, quand nous parlons que nous avons besoin de temps, nous savons de quoi nous
- 20 parlons en termes de coopération internationale.
- 21 Donc, on a besoin de deux mois pour pouvoir, en fait, gérer cinq témoins, ce qui fait
- 22 généralement une trentaine de personnes. Ici, on parle de... de familles. Il faut être
- 23 réceptif à la sensibilité culturelle, nous aurons certainement des familles beaucoup plus
- 24 élargies que le modèle classique sur lequel nous travaillons généralement. Donc, pour
- 25 cinq à six témoins, nous allons envisager certainement beaucoup plus que 30 personnes
- 26 à bouger.
- Voilà, donc, il faut effectivement que nous veillions à la dignité de ces personnes quand
- 28 nous faisons un acte comme celui-là, c'est pour ça, il nous faut deux mois de manière

- 1 générale, et ensuite nous ajoutons quatre mois pour trouver une solution. C'est le strict
- 2 minimum. Bien sûr, quand les deux mois de l'évaluation des cinq premiers est passée,
- 3 nous devons travailler sur l'évaluation des cinq suivants, et ensuite encore des cinq
- 4 suivants.
- 5 Donc, nous avons un besoin pour la toute première phase de six mois... donc...
- 6 auxquels s'ajoutent chaque fois les quatre mois. Donc, si on fait six mois, plus quatre
- 7 mois, qui serait la dernière période pour les cinq derniers, nous avons devant nous,
- 8 pour la question et la problématique des témoins, dix mois. Dix mois, c'est le strict
- 9 minimum pour pouvoir dire : voilà, nous avons bougé.
- 10 C'est le strict minimum, je veux dire, dans le cas de figure le meilleur, sachant que
- 11 l'expérience qu'on a dans le passé, c'était quatre mois, et il nous a fallu quatre ans pour
- 12 avoir une solution finale, complète, qui allait en relation avec ce qui était décidé.
- 13 Donc, quand on dit aujourd'hui, dix mois, on peut effectivement avoir une marge, mais
- 14 je pense pouvoir dire que c'est le minimum dont nous avons besoin pour une des
- 15 problématiques.
- 16 J'ai personnellement quatre problématiques sur la question. Ça, c'est pour répondre à
- 17 une des problématiques. J'espère avoir satisfait à votre réponse (phon.) sans entrer trop
- 18 dans la confidentialité.
- 19 Voulez-vous que je passe aux autres problématiques déjà?
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Est-ce que vous pensez pouvoir
- 21 aborder les questions maintenant ?
- 22 M. DUBUISSON: Oui, je peux évoquer les quatre problématiques en une fois, je pense
- 23 que ça permettra d'aller peut-être plus vite aussi. Voilà, je ne veux surtout pas prendre
- 24 trop de votre temps.
- 25 Donc, ça, c'est la problématique des témoins.
- 26 L'autre problématique que nous avons à gérer, c'est la problématique qui est liée aux
- 27 accusés...
- 28 Me KOUMJIAN (interprétation) : Madame le Président, est-ce que l'on pourrait passer à

- 1 huis clos partiel, pour qu'on traite de ces questions de manière confidentielle ?
- $2\,$ $M^{me}\,LA\,$ JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je ne sais pas ce qu'il a
- 3 l'intention de dire.
- 4 Me KOUMJIAN (interprétation) : Évidemment, il est en train de parler des accusés et de
- 5 leur comparution. Nous pensons que cela doit se faire à huis clos partiel.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Monsieur Dubuisson.
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé) les questions liées à la protection.
- 21 Une fois que ces personnes seront ici, le risque, effectivement, et la menace qui sera...
- 22 donc le risque qui vient d'une menace sera relativement élevé. Nous devons en prendre
- 23 compte de cela. Et donc, effectivement, Nous allons devoir gérer cette problématique.
- 24 Je ne peux préjuger de quel sera le résultat d'interviews qui n'ont toujours pas pris place,
- 25 ni de la décision du Greffier, mais je pense qu'effectivement, connaissant la situation, je
- 26 ne veux absolument pas rentrer dans la polémique qui ne m'appartient pas de
- 27 déterminer si un document ou non peut être une menace.
- Voilà, ça, ça ne m'appartient pas. Je dirai simplement, c'est que techniquement nous

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

- 1 allons devoir étudier cette question-là dans le détail et très concrètement. Et donc cela
- 2 va créer, effectivement, des difficultés certainement en tout cas pour l'État-hôte. Ce qui
- 3 ne veut pas dire que ce n'est pas possible. Ça veut dire qu'il va falloir travailler et
- 4 trouver des solutions.
- 5 Donc, voilà. Donc, il y a effectivement, donc, plusieurs questions qui soient liées à la
- 6 problématique des accusés.
- 7 Il y a enfin, j'en aurais terminé pour la problématique des accusés.
- 8 Il y a la problématique des langues. Effectivement, vu la durée, effectivement, de la
- 9 phase préparatoire de ce procès, nous avons dû arrêter de conserver des interprètes à
- 10 l'interne de la maison. Ils sont toujours à notre disposition, mais ils ne sont plus en nos
- 11 murs. Donc, il est indispensable, comme nous avons pu l'écrire dans nos documents,
- 12 que nous récupérions les personnes que nous formions et que nous continuions,
- 13 effectivement, pour être prêts. Là, effectivement, nous avons besoin de temps.
- 14 Si on met maintenant toutes ces questions-là, ces trois questions-là dans un premier
- temps ensemble, je vais dire que dans un premier temps, pour le zaghawa, on a été très
- 16 clairs, on vous a dit pas plus tôt que le mois de septembre ; nous vous écrivions cela au
- mois de décembre. Donc, on va dire, aujourd'hui, on est plutôt pour le mois d'octobre.
- 18 Pour la question des témoins, si on met six mois pour les 15 témoins, plus quatre mois
- 19 pour le dernier, au minimum, c'est dix mois, à partir d'aujourd'hui.
- 20 Pour la question des accusés, là je vous dis, on a une période devant nous de six mois ;
- 21 c'est moins. Donc, vous voyez, en fonction des problématiques, nous avons des dates
- 22 différentes. Voilà.
- 23 Maintenant, il reste aussi une dernière question, une dernière problématique qui est
- 24 vraiment propre à cette institution, ce sont les ressources, autrement dit les capacités de
- 25 l'institution, aujourd'hui. Alors, bien entendu, nous pouvons absorber, par le fait que
- 26 nous avons un budget actuellement qui est prévu, mais nous avons un besoin d'avoir
- 27 un recours à ce qu'on appelle le fond de contingence. Mais là n'est pas en soi la question
- 28 principale, c'est une question technique financière qui peut être réglée relativement vite,

- 1 mais il y a un impact. Nous avons besoin pour recruter des personnes entre trois et six
- 2 mois. C'est le temps nécessaire pour pouvoir recruter les personnes, parce que nous
- 3 avons, comme vous le savez, l'activité de la Cour aujourd'hui. Aujourd'hui prévu dans
- 4 le calendrier, non seulement l'affaire Bemba et également deux autres affaires qui
- 5 pourraient prendre place au mois d'avril. Donc, de ce fait-là, nous devons, effectivement,
- 6 tenir compte de la capacité de la Cour.
- 7 Bien sûr, nous avons deux salles d'audience ici, nous pouvons réactiver la salle
- 8 d'audience, mais nous avons besoin, je veux dire, au minimum de trois à six mois à
- 9 partir de ce jour pour pouvoir, au niveau des ressources, être opérationnels. Voilà. Bien
- 10 sûr, on peut commencer en consécutif, mais si on veut travailler en simultané.
- 11 Donc, voilà. Comme ça vous avez toutes les problématiques qui sont les problématiques
- du Greffe. J'espère n'être pas rentré dans le détail des questions confidentielles. Comme
- 13 ça, vous avez au moins un aperçu.
- Donc, en ce qui me concerne, je pense pouvoir dire qu'il serait difficile pour nous de
- 15 commencer avant, aujourd'hui, le mois d'octobre.
- 16 Voilà, c'est tout ; j'en ai terminé.
- 17 Me KOUMJIAN (interprétation) : Permettez-moi d'apporter un éclaircissement ou de
- demander un éclaircissement du Greffe. Si j'ai bien compris, M. Dubuisson a dit, à juste
- 19 titre, que le Greffe aurait besoin de deux mois pour faire une évaluation, et que je sache,
- 20 il n'a pas pris en compte le temps nécessaire pour le déplacement de l'accusé vers un
- 21 État tiers pour subir une telle évaluation. Et à mon avis, cela risque de prendre plus
- 22 de deux mois, et tout dépend évidemment aussi des conditions météo. Donc, même les
- 23 estimations de M. Dubuisson ne tiennent pas compte de la durée des déplacements du...
- 24 de l'accusé et de sa famille pour subir une évaluation.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Est-ce que vous souhaitez
- 26 répondre à cela?
- 27 M. DUBUISSON: Alors, mon... mon propos n'est pas d'entrer nullement dans une
- 28 quelconque polémique. Pour faire des entretiens, des interviews, il faut effectivement

- deux à trois jours pour un témoin. Les entretiens prennent deux à trois jours, le temps
- 2 de ramener l'information, ici, de faire un rapport et de le présenter au Greffier. Pour ce
- 3 faire, pour un témoin, il ne faut pas deux mois, il faut plusieurs jours, voilà, donc on
- 4 peut dire éventuellement une semaine et demie, voire deux semaines. Donc,
- 5 effectivement, si on... on inclut ou on n'inclut pas le voyage et que la période de
- 6 deux mois, peut-être une période de trois mois, je veux dire, c'est, de toute façon, une...
- 7 une réponse que je vais donner sur des approximations, donc, je ne peux pas être
- 8 davantage précis. Je pense qu'en disant deux mois, on couvre déjà aussi une partie du
- 9 voyage de certains des cinq premiers. Voilà. Je n'en dis pas plus puisqu'il faudra voir à
- 10 ce moment-là.
- 11 Par ailleurs, quand on a décidé de bouger les personnes, dans le cas vécu
- 12 précédemment, nous avons bougé 17 témoins en une fois, pour vous donner l'ordre de
- grandeur; on peut aussi bouger en mettant les ressources qui s'imposent, des avions,
- des rotations d'avion, et cetera. Je veux dire, la Cour peut... quand il y a un besoin, la
- 15 Cour peut y répondre de manière extrêmement efficace.
- 16 Me KOUMJIAN (interprétation) : Je ne voulais aucunement critiquer le Greffe, je voulais
- 17 simplement obtenir un éclaircissement. Nous sommes très reconnaissants au Greffe
- 18 pour ses observations.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.
- 20 J'ai une dernière question à vous poser, à poser au représentant du Greffe.
- 21 Au paragraphe 39 de votre rapport 434, vous dites qu'il est nécessaire de recruter un
- 22 assistant linguistique supplémentaire. Est-ce que vous voulez dire que c'est nécessaire
- 23 pour commencer le procès ? À quelle étape est-ce qu'il devient nécessaire de recruter un
- 24 assistant linguistique supplémentaire?
- 25 M. DUBUISSON : Non, je pense que dans un premier temps, ce qui est important, c'est
- 26 d'avoir les ressources pour pouvoir disposer d'une cabine. Et ce sont donc des
- 27 interprètes, d'abord et avant tout.
- 28 Donc, en ce qui me concerne, quand on a donné le nombre de... de mois « qu' »on a

- 1 besoin pour remettre en ordre et pouvoir être opérationnels, je pense que la question en
- 2 soi de... du... de l'assistant de langue n'est pas en soi un problème. Donc, il ne faut pas
- 3 trop s'attarder. Déjà, en disant... Nous avons été clairs avec vous, nous avons dit
- 4 également que l'idéal serait la moitié du mois... avril ou... ou juin... mi 2014, donc... Mais
- 5 je pense qu'on a dit qu'on pouvait faire un effort pour être prêts dès le mois de
- 6 septembre ; c'est ce que nous écrivions dans notre *filing*. Donc, je pense que ce n'est pas
- 7 en soi une problématique, celle-là.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je donne la parole au juge
- 9 Fernández.
- 10 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.
- 11 Un éclaircissement peut-être.
- 12 Peut-être l'avez-vous déjà dit, mais je suis un peu perdue au vu de tous ces chiffres.
- 13 Les interprètes, si j'ai bien compris votre propos, vous avez déjà identifié et formé trois
- 14 interprètes un troisième à moitié, disons –, mais vous n'avez pas identifié un
- 15 quatrième interprète ; c'est bien cela ? Et vous avez besoin de quatre interprètes, ni plus
- ni moins, un... quatre pour commencer un procès ; c'est ça ?
- 17 M. DUBUISSON: Oui, je vous remercie. C'est effectivement une question très
- 18 importante, celle-là.
- 19 On peut travailler avec moins d'interprètes, mais dans ce cas-là, les sessions seront plus
- 20 courtes, en fonction des récupérations des interprètes, pour une langue qui est une
- 21 langue relativement difficile.
- 22 Pour la question, par ailleurs, de... de l'assistant, si on ne peut pas avoir un
- 23 assistant dans l'immédiat, il faudra déjà demander à un interprète de cabine de faire le
- 24 travail qui est lié essentiellement à la familiarisation. C'est pour ça que pour faire une
- 25 interprétation en salle d'audience, on a besoin d'interprètes d'un certain niveau puisque,
- 26 je veux dire, le... l'auditoire, ici, est relativement exigeant, et les juges, et je veux dire que
- la justice est exigeante ; voilà.
- 28 Pour maintenant expliquer où va se situer... où va s'asseoir la personne et... et expliquer

- 1 donc ce qu'on explique dans le cadre de la familiarisation, le niveau de... de
- 2 qualification de la personne n'est pas forcément le même. Donc, c'est pour ça qu'on a
- 3 besoin des assistants.
- 4 Quand je vous ai dit qu'avoir ou pas un assistant dès le début n'est pas en soi un
- 5 problème majeur, c'est parce que nous pouvons éventuellement, dans un premier temps
- 6 et pour faciliter le travail de la Cour, demander à une personne, mais nous avons déjà
- 7 que trois personnes, nous demandons par ailleurs à une de ces personnes de préparer et
- 8 de travailler sur la familiarisation qui se fait généralement tard le soir, et cetera. Donc,
- 9 autrement dit, on réduit de nouveau la capacité de travail des interprètes pour les
- 10 sessions.
- 11 Et donc, effectivement, c'est un compromis, en... en gestion de risque, c'est un
- 12 compromis. Ou, effectivement, si on décide de commencer avec trois, on commencera
- par des sessions de peut-être deux heures au début, et donc peut-être qu'il vaut mieux
- 14 attendre et commencer par des sessions de quatre heures, une audience, je vais dire,
- 15 plus ou moins normale pour la Cour pénale.
- 16 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous remercie, cela
- 17 répond à ma question.
- 18 Et je crois comprendre que, jusqu'à présent, vous n'avez pas été en mesure d'identifier
- 19 un quatrième interprète?
- 20 M. DUBUISSON : Non, c'est bien ça.
- 21 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Et vous cherchez
- 22 toujours un quatrième ?
- 23 M. DUBUISSON : Oui, bien sûr, il s'agit d'une rare... d'une... d'une langue extrêmement
- rare, comme on a pu déjà le dire, qui n'est pas une langue écrite, par ailleurs, donc, c'est
- 25 effectivement assez compliqué.
- 26 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous remercie.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : L'Accusation, avant d'en

28 terminer avec cette conférence de mise en état en audience publique ?

- 1 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, je me lève pour vous donner
- 2 deux éclaircissements.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Yes.
- 4 M. OMOFADE (interprétation) : Tout d'abord, la Défense a parlé d'une requête
- 5 du 19 juillet... ou qui serait... pour des documents qui seraient à la... en possession de
- 6 l'Accusation, eh bien, suite à cela, nous avons réexaminé les documents dont nous
- 7 disposions et certaines divulgations ont été faites de façon régulière à la Défense.
- 8 Certaines demandes ont aussi été adressées à la Chambre, par le biais d'écritures, qui
- 9 ont déclenché d'autres divulgations et d'autres demandes pour la levée d'expurgations
- 10 sur certaines... certains documents, qui ont été communiqués à la Défense.
- 11 Donc, je tiens juste à dire à la Défense que leurs requêtes ont toujours déclenché des
- 12 divulgations qui leur ont été communiquées. Il se peut que, par moment, les choses ne
- 13 soient pas parfaitement claires et que les documents qu'ils reçoivent ne soient pas
- 14 parfaitement notés comme étant en réponse à une demande de leur part.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Et la Défense ne serait pas au
- 16 courant de tout cela ? Que voulez-vous dire ?
- 17 M. OMOFADE (interprétation) : Non, la Défense serait au courant des demandes de
- 18 levées d'expurgation qui ont été d'ailleurs faites par l'Accusation, il y a d'autres
- 19 écritures qui portent sur des éléments en... en application de l'article 54-3, mais parfois,
- 20 la Défense ne les connaît que sous leur format expurgé.
- 21 Me KHAN QC (interprétation): Oui, je tiens à dire que certains éléments nous ont été en
- 22 effet communiqués. L'Accusation a indiqué que d'autres éléments étaient étudiés, mais
- cela dit, le 30 septembre 2011... Depuis le 30 septembre 2011, il n'y a pas eu de progrès
- 24 ni d'information venant de la part de l'Accusation à propos de documents qui seraient...
- ou de... d'éléments qui seraient en suspens, et jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de
- 26 réponse de leur part.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 28 Me CISSÉ: Non, Madame le Président, je voulais juste demander l'autorisation, avant

Conférence de mise en état

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

que vous décidiez de clôturer la session publique, de permettre aux représentants légaux communs de faire des observations soit par une soumission écrite soit oralement à... à un élément qui a été présenté par la Défense et qui nous paraît crucial par rapport, justement, au point focal de ce dossier, à savoir le lien entre le statut, la protection du Statut d'Amis et le fait que la Défense dit qu'il y a... que les témoins qu'elle doit rencontrer peuvent prouver que des agents du gouvernement soudanais transmettaient des informations. Je pense que ce point soulève le problème fondamental de cette affaire spécifique, c'est-à-dire le lien entre une implication alléguée des membres de la mission de maintien de la paix en tant que, finalement, combattants, qui leur feront perdre leur protection, et le statut... le... le fait que dans cette base, il y avait des représentants des rebelles et du gouvernement. Et que, par conséquent, lorsque le... le... la Défense dit que tous les témoins qu'elle peut rencontrer peuvent prouver qu'il y avait des agents du gouvernement qui renseignaient et qui utilisaient la base, il y a là une distinction légale juridique capitale. Parce que si les agents du gouvernement du Soudan utilisaient leur... leur Thuraya personnel, comme les agents rebelles utilisaient leur Thuraya personnel — et nous avons des informations que nous pourrons communiquer plus tard — pour transmettre des informations, ceci est totalement différent du facteur qui seul peut faire perdre la protection du droit international à Amis, c'est-à-dire l'utilisation d'équipement d'Amis délibérée pour faciliter l'un des deux belligérants. Je considère que c'est un point focal parce que de toutes les soumissions de la Défense, on a l'impression qu'Amis était une base infiltrée uniquement par des agents du gouvernement, alors que l'esprit, c'est qu'il y a des représentants des rebelles — et nous pourrons fournir des informations plus tard sur ce rôle des représentants — et des représentants du gouvernement. Et l'utilisation personnelle de moyens personnels de ces représentants est à distinguer du critère légal qui peut... et factuel qui peut permettre à une mission du maintien de la paix de perdre la protection du droit

- 1 international. C'est crucial.
- 2 Et j'ai une requête très respectueuse à présenter à la Cour, parce que nous, les
- 3 représentants légaux, nous n'avons pas accès aux annexes confidentielles de la Défense.
- 4 Dans l'annexe H qui était confidentielle, la Chambre a souligné qu'elle a exploré avec la
- 5 Défense pour voir si des individus qui étaient dans cette annexe pouvaient fournir une
- 6 ligne de défense substantielle, et elle a conclu que non. Or, nous souhaiterions
- 7 demander à la Chambre s'il était possible de mener ce même travail sur cette liste dont
- 8 nous n'avons pas connaissance parce que de ce que j'entends depuis ce matin, il est clair
- 9 que l'impact sur la... le commencement... la date de commencement du procès sera
- 10 énorme. Donc, il est crucial, pour le droit des victimes, que la pertinence réelle de tous
- ces... de ces... tous ces individus par rapport à l'objet de leurs témoignages ait un lien
- 12 réel avec l'issue, les trois issues.... les trois questions contestées.
- 13 Et je... je demande très respectueusement, puisque nous n'avons pas accès à ces
- 14 éléments, à la Chambre s'il était possible de faire ce travail exploratoire pour permettre
- 15 réellement d'assurer la pertinence des éléments de preuve que la Défense entend tirer
- de ces nouveaux témoins, puisque nous supposons que ce ne sont pas les mêmes de
- 17 l'annexe H. Nous pensons que c'est très important.
- 18 Et c'est pourquoi nous avons eu, nous, d'autres informations, et nous voudrions que la
- 19 Chambre, si elle pouvait nous autoriser à faire une soumission complémentaire pour
- 20 l'éclairer, car l'essentiel, c'est que la Chambre puisse déterminer ce qui s'est réellement
- 21 passé, la vérité des faits, en lien avec les... les questions contestées.
- Voilà, c'est la requête, Madame le Président, que je souhaitais très respectueusement
- 23 soumettre à la Chambre. Mais je pense qu'il fallait recentrer le problème juridique
- central : les conditions de perte d'un statut de droit international de protection d'une
- 25 mission de maintien de la paix.
- 26 Merci, Madame le Président.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Vos demandes et vos

28 inquiétudes sont notées au compte rendu.

- 1 Tout ce que je puis dire maintenant... à l'heure actuelle, c'est que l'accès aux
- 2 informations confidentielles par les représentants communs des victimes sera un
- 3 problème qui sera... auquel il sera répondu dans notre décision, décision que nous
- 4 n'avons pas encore rendue, bien sûr. C'est tout ce que je peux vous dire pour l'instant.
- 5 Maître Koumjian.
- 6 Me KOUMJIAN (interprétation) : Je suis désolé, mais la Défense, afin de... par mesure de
- 7 prudence, demande l'expurgation de la... une expurgation sur le... la transcription
- 8 anglaise, page 60... à partir de la page 63, ligne 11, jusqu'à la page 65, ligne 1. Donc, si on
- 9 pouvait procéder à cette expurgation, s'il vous plaît.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Votre demande est prise en
- 11 compte.
- 12 Et nous sommes encore en audience publique. Donc, nous... il n'y a plus de
- commentaire de la part de l'Accusation, plus d'observations parce que nous devons...
- 14 nous ne pouvons travailler que jusqu'à 13 h?
- 15 L'Accusation, est-ce que vous m'écoutez?
- 16 M. OMOFADE (interprétation): Oui, oui, je faisais plusieurs choses à la fois,
- 17 malheureusement, je... je parlais à mes collègues en même temps que de vous écouter.
- 18 L'Accusation souhaite soulever un point : en ce qui concerne la date de commencement
- 19 du procès, nous voudrions être clairs : nous avons dit que nous pourrons remplir toutes
- 20 nos obligations en matière de divulgation à la fin mars 2013. En ce qui concerne les
- 21 écritures déposées par le Greffe, qui nous ont été communiquées que la semaine
- 22 dernière, ainsi que les écritures du Greffe aujourd'hui, est-ce qu'on prend cela en
- 23 compte par rapport aux droits des accusés, eh bien, nous... nous considérons que nous
- 24 pouvons envisager une date de commencement de procès qui soit différente de notre
- 25 première proposition.
- 26 Cela dit, pour nous, la date d'octobre 2014 continue à être parfaitement irréaliste. Je sais
- 27 que la Défense a parlé de problèmes qu'ils rencontrent pour leurs enquêtes mais notre
- 28 position est très claire à ce propos. Et la jurisprudence des tribunaux internationaux

- 1 nous est... étaye notre position d'ailleurs : rien n'empêche un procès de commencer
- 2 avant que la communication ne soit terminée. Et on peut faire une communication des
- 3 pièces qui se fait au fil de l'eau. On peut se (phon.) faire du moment qu'il n'y a aucun
- 4 préjudice à la Défense, il suffit de... que vous... même s'il y a des difficultés en matière
- 5 de divulgation et même si la Défense n'a pas terminé ses enquêtes.
- 6 Donc, nous tenons à rappeler que rien n'empêche le... Un procès peut très bien
- 7 commencer même si la divulgation n'est pas parfaitement terminée.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Bien, mais mes deux collègues
- 9 ont des points qu'ils souhaitent soulever.
- 10 (Discussion entre les juges sur le siège)
- 11 La Défense avait demandé des expurgations, il me semble ? J'ai donné un... j'ai rendu
- 12 une ordonnance aux fins d'expurgation, j'ai pensé que ça avait été fait...
- 13 Mais maintenant le juge Eboe soutient un commentaire, enfin une question.
- 14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Question rapide.
- Bon, je comprends les arguments de l'Accusation, mais vous savez que cette affaire est
- assez spéciale. Suite à la décision rejetant la demande d'un arrêt temporaire, eh bien, il
- semble que tout le monde était d'accord pour... pour déclarer qu'il y avait des difficultés
- 18 à ce procès, je ne pense pas que la Défense ait besoin de répondre à mon observation,
- mais nous savons qu'il y a des difficultés.
- 20 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, je comprends bien votre déclaration, Monsieur le
- 21 juge. J'étais debout uniquement parce que vous me parliez.
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): Donc, il n'y a plus de...
- 23 d'argument à présenter ? La Défense avait demandé à ce qu'une conférence de mise en
- 24 état confidentielle ex parte soit organisée entre la Défense, le Greffe et l'Accusation, je
- 25 crois, uniquement?
- 26 Me KOUMJIAN (interprétation) : Non, je voulais que nous parlions de problèmes que
- 27 rencontre la Défense pour son enquête. Donc, je préférerais qu'il y ait une conférence de

28 mise en état *ex parte* mais sans présence de l'Accusation.

- 1 Me KHAN QC (interprétation): Vous avez... vous avez... vous avez lu nos écritures,
- 2 vous avez entendu nos arguments aujourd'hui, donc nous... à mon avis, on peut en
- 3 terminer aujourd'hui... tout de suite. À moins que vous ayez des questions bien précises
- à nous poser sur la... sur le... sur ce que vous savez, et là, il faudrait passer en séance
- 5 confidentielle. Mais si vous n'avez plus rien à nous poser comme question, nous
- 6 pouvons mettre un terme à cette conférence de mise en état.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Mais c'était vous qui aviez des
- 8 questions. Mais si vous considérez qu'on a épuisé l'ordre du jour...
- 9 Me KOUMJIAN (interprétation) : Puis-je conférer avec mon collègue, s'il vous plaît ?
- 10 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)
- 11 Me KHAN QC (interprétation): Je n'aime pas faire perdre son temps aux juges, vous
- 12 êtes très occupés, nous pouvons passer en audience ex parte ou bien nous pouvons vous
- 13 soumettre un document ex parte peut-être sur un point simplement. Donc, soit nous
- pouvons avoir une présentation de nos arguments par oral ou par écrit.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation): J'ai conseillé... j'ai consulté...
- 16 Après avoir parlé avec mes collègues, je pense que nous allons vous autoriser à déposer
- 17 une écriture, mais brève et concise, car d'habitude, vous êtes un peu... vos écritures sont
- 18 un peu longues.
- 19 Quand pourriez-vous déposer cette écriture ?
- 20 Me KHAN QC (interprétation) : À la fin de cette semaine, si cela vous va.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Vendredi, c'est ça?
- 22 Me KHAN QC (interprétation) : Tout à fait, vendredi, 16 h.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Très bien.
- 24 Cette conférence de mise en état en audience publique est donc terminée.
- Nous attendons votre écriture vendredi. Elle sera concise et elle portera donc sur ce
- 26 point que vous ne pouviez pas aborder en public.
- 27 Il est 12 h 45. Je tiens à remercier l'équipe de l'Accusation, l'équipe de la Défense, les

28 représentants communs des victimes.

Conférence de mise en état (Audience publique) ICC-02/05-03/09

Je crois que j'ai été très généreuse et que tout le monde a eu un temps de parole 1

- 2 équivalent.
- 3 Je remercie aussi l'équipe du Greffe. Je tiens aussi à remercier nos sténotypistes et nos
- 4 interprètes, car nous n'aurions pas de transcription s'ils n'étaient pas là, donc nous les
- 5 remercions chaudement.
- 6 Et cette conférence de mise en état en audience publique est donc maintenant terminée.
- 7 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.
- 8 (L'audience est levée à 12 h 46)